

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité-Dignité-Travail

—  
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

=====  
Secrétariat Technique Permanent (STP)

=====  
Projet d'Appui au Programme Sectoriel de l'Education (PAPSE)

CADRE POLITIQUE DE RECASEMENT DES POPULATIONS POUR  
LE PROJET D'APPUI AU PROGRAMME SECTORIEL DE L'ÉDUCATION  
(CPRP-PAPSE)

RAPPORT FINAL  
Bangui, Mars ,2009

Elaboré par :

Dr. Josué NDOLOMBAYE

Sociologue, Consultant local

Email : [ndolombaye@yahoo.fr](mailto:ndolombaye@yahoo.fr)

BP 1580 Sica 3, Bangui – RCA

Tel. (236) 75 04 63 41

## TABLE DES MATIERES

Table des Matières .....	2
Liste des tableaux.....	5
Sigles et Abréviations.....	6
Résumé exécutif.....	8
I. INTRODUCTION .....	10
1.1. Contexte stratégique et justification de l'étude .....	10
1.2. Objet du CPRP .....	11
1.3. Méthodologie de l'étude.....	12
1.4. Structuration du rapport CPR .....	12
1.5. Définitions des termes techniques .....	13
II. DESCRIPTION DU PROJET .....	16
2.1. Objectifs et composantes du projet.....	16
2.2. Composantes du projet .....	
III. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS .....	18
3.1. Activités qui engendreront la réinstallation .....	18
3.2. Analyse des impacts.....	18
3.2.1 Impacts positifs du projet sur les biens et les personnes .....	18
3.2.2 Impacts négatifs sur les biens et les personnes.....	19
3.3. Prise en compte des personnes affectées .....	20
IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION .....	21
4.1. Cadre juridique .....	21
4.1.1. Le régime foncier en RCA.....	21
4.1.2. Loi n°63-441 portant Domaine National .....	21
4.1.3. Loi n° 96.018 instituant une procédure générale de réinstallation involontaire .....	22
4.1.4. Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée .....	26
4.1.5. Rapport entre le cadre national et les procédures de l'OP.4.12 de la BM	26

4.2. Cadre institutionnel de la réinstallation .....	31
<b>V. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE PREPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION .....</b>	<b>34</b>
5.1. Principes , objectifs et processus de la réinstallation en référence à la PO/PB 4.12 .....	34
5.1.1. Principes applicables .....	35
5.1.2. Minimisation des déplacements .....	36
5.1.3. Eligibilité - Ouverture et fermeture de l'éligibilité .....	36
5.1.4. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus .....	37
5.1.5. Indemnisation.....	39
5.1.6. Consultation .....	40
5.1.7. Plaintes et conflits .....	40
5.2. Processus de réinstallation.....	40
5.2.1. Vue générale du processus de préparation de la réinstallation.....	41
5.2.2. Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	43
<b>VI. DROITS A COMPENSATION/REINSTALLATION .....</b>	<b>47</b>
6.1. Perte de terrain.....	48
6.2. Perte de structures et d'infrastructures.....	48
6.3. Perte de revenue .....	48
6.4. Perte de droits .....	48
6.5. Analyse et conclusion .....	49
<b>VII. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION .....</b>	<b>51</b>
7.1. Terre.....	51
7.2. Cultures .....	51
7.3. Bâtiments.....	53
7.4. Pertes de revenus pour les activités formelles et informelles .....	54
<b>VII. GROUPES VULNÉRABLES.....</b>	<b>55</b>
8.1. Identification des groupes vulnérables.....	55
8.2. Assistance aux groupes vulnérables .....	55
8.3. Dispositions à prévoir dans les PAR.....	55
<b>IX. MÉCANISMES DE REDRESSEMENT DES GRIEFS .....</b>	<b>56</b>

9.1.	Types de plaintes et conflits à traiter .....	56
9.2.	Mécanisme proposé .....	56
9.2.1.	Enregistrement des plaintes.....	57
9.2.2.	Mécanisme de résolution amiable.....	57
9.2.3.	Dispositions administratives et recours à la Justice .....	57
X.	SUIVI ET ÉVALUATION .....	59
10.1.	Suivi .....	59
10.1.1.	Objectifs et contenu.....	59
10.1.2.	Indicateurs.....	60
10.1.3.	Responsables du suivi.....	61
10.2.	Evaluation.....	62
10.2.1.	Objectifs .....	62
10.2.2.	Processus.....	62
10.2.3.	Responsable de l'évaluation.....	64
XI.	CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION.....	64
11.1.	Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) .....	64
11.2.	Consultation sur les PAR.....	65
11.3.	Diffusion de l'information au public .....	66
XII.	RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE .....	67
12.1.	Responsabilités .....	67
12.1.	Ressources, soutien technique et renforcement de capacités.....	67
XIII.	BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA RÉINSTALLATION.....	68
13.1.	Mécanismes de financement .....	68
13.2.	Estimation du coût global de la réinstallation.....	68
13.3.	Procédure de paiement des compensations.....	69
XIV.	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	70
XV.	ANNEXES .....	72
	Annexe 1 TDR du CPRP pour le PAPSE.....	72
	Annexe 2: Feuille sociale de projet.....	75
	Annexe 3 : Enquête de recensement .....	77
	Annexe 4: Fiche de compensation prévisionnelle .....	89
	Annexe 5 : Formulaire d'enregistrement des plaintes .....	93

Annexe 6 : Accord des négociations d'indemnisation .....	95
Annexe 7 : OP.4.12 de la BM (extrait).....	96
Annexe 8: Plan-type d'un CAR.....	107
Annexe 9 : Estimation du coût global de la réinstallation .....	110

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Concordance du cadre juridique de la RCA avec les exigences de l'OP4.12	26
Tableau 2 Tableau des droits par catégories d'impacts.....	49
Tableau 3 Coût estimatif de compensation des cultures.....	52
Tableau 4 Estimation de la valeur à neuf des constructions (TAG) .....	53

## ABREVIATIONS

AFD	:	Aide Française au Développement
AGETIP CAF:		Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Publics- République Centrafricaine
BM	:	Banque Mondiale
CDQ	:	Comité de Développement de Quartier
CIP	:	Comité Interministérielle de Pilotage
CESSE	:	Cellule Environnementale et Sociale de Suivi/Evaluation
CGES	:	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	:	Cadre de Politique de Réinstallation
CPRP	:	Cadre de Politique de Recasement des Populations
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DGE	:	Direction Générale de l'Environnement
DGH	:	Direction Générale de l'Hydraulique
DO	:	Directives Opérationnelles
EES	:	Evaluation Environnementale et Sociale
EIE	:	Etude d'impact environnemental
IDA	:	Association Internationale pour le Développement
IEC	:	Information Education et Communication
IPH	:	Indice de Pauvreté Humain
JO/RCA	:	Journal Officiel de la République Centrafricaine
MEFCPE	:	Ministère des eaux et Forêts, Chasse, Pêche et Environnement
MENESR	:	Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
MMEH	:	Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique
MOD	:	Maître d'ouvrage délégué
MREPUL	:	Ministère de la Reconstruction des édifices publics, de l'Urbanisme et du Logement
OCB	:	Organisation Communautaire de Base
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale

OP	:	Politiques Opérationnelles
PAP	:	Personne Affectée par le Projet
PAPSE	:	Projet d'Appui au Programme Sectoriel d'Education
PAR	:	Plan d'Action de Recasement
PFES	:	Point Focal Environnemental et Social
PIB	:	Produit Intérieur Brut
PME	:	Petite et Moyenne Entreprise
PSR	:	Plan Succinct de Réinstallation
RCA	:	République Centrafricaine
STC	:	Services Techniques de la Commune de Bangui
STP	:	Secrétariat Technique Permanent de l'Education Nationale
SODECA	:	Société de Distribution d'Eau en Centrafrique
TAG	:	Projet d'Assainissement du quartier Galabadja
TdR	:	Termes de référence
THIMO	:	Travaux à haute Intensité de Main d'Œuvre

## RESUME EXECUTIF

*Le Projet d'Appui au Programme Sectoriel d'Education (PAPSE) permettra de rétablir au Fondamental 1 du système éducatif centrafricain, des taux d'accès et de ratios élèves par maîtres plus favorables, tout en améliorant le niveau de prise en charge par l'Etat et la formation des maîtres .La stratégie sectorielle prévoit (i) la prise en charge par l'Etat des maîtres parents ayant pu suivre avec succès le nouveau cursus de formation initiale des maîtres,(ii) le recrutement en grand nombre au niveau BC ou BEPC de nouveaux maîtres ayant suivi avec succès le nouveau cursus de formation initiale des maîtres,(iii) la signature avec ces enseignants de contrats de droit privé dont les conditions de rémunération sont compatibles avec les prévisions de ressources du pays ,(iv) la mise en place d'un système alternatif de paiement des salaires comprenant provisoirement la non fonctionnalité des réseau de trésor public et des budgets . Les aménagements prévus impliqueront les municipalités concernées. Le programme proposé est étalé sur une période de 4 ans et comporte deux principales composantes : (i) Réhabilitation des infrastructures (voirie, drainage, forages et gestion des déchets solides) et (ii) Renforcement institutionnel. Des principes similaires sont également adoptés concernant les autres ordres d'enseignement pré-universitaire (Fondamental 2, secondaire, technique.)*

*Au total, le PAPSE comprend trois composantes : (i) Accès : construction de 568 salles de classe; réhabilitation de 417 salles de classe; fournitures scolaires pour 49 250 élèves et 985 enseignants; construction de 190 points d'eau ; construction de 214 latrines ; (ii) Qualité (formation des enseignants et matériels didactiques) ; (iii) Gestion et efficience*

*La réalisation des ouvrages et infrastructures du PAPSE (construction de 568 salles de classe; réhabilitation de 417 salles de classe) peut avoir des incidences économiques et sociales, soit individuellement, soit de manière cumulative, dans la zone d'intervention du projet. Pour prendre en compte ces aspects, le CPRP d'identifier et d'analyser les impacts sociaux potentiels de la mise en œuvre du projet ; ceci en vue de respecter les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale en référence à la PO/PB 4.12.*

*Le présent rapport inclut un cadre de recasement des populations adapté aux sous-composantes du PAPSE pour permettre de déterminer les impacts potentiels*

*du projet sur les personnes ,les biens ,les moyens de subsistances .Le contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition et de propriétés foncières, les principes ,objectifs et principes de réinstallation tout comme les critères d'éligibilité pour les catégories de personnes affectées et les mécanismes et procédures d'évaluation des biens sont précisés dans ce CPRP.*

*De même, des propositions sont faites concernant le cadre des procédures et de modalités institutionnelles pour le respect de la politique de recasement de la Banque Mondiale. Le TDR, les fiches d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de recasements involontaires et de plainte, le plan-type d'un PAR ainsi que la copie de l'OP 4.12 de la BM et l'estimation du cout global de recasement sont décrits respectivement en Annexe du présent CPRP.*

*Au total, le présent rapport permettra de guider la gestion économique et sociale des activités et sous activités susceptibles d'être liées à la politique de réinstallation involontaire de la Banque Mondiale. Il permettra d'aider à assurer la conformité aussi bien avec la législation nationale qu'avec les exigences des Politiques de Sauvegarde de la Banque mondiale. Il inclut au reste, une analyse de la pertinence et de l'applicabilité des Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale révélant que le projet est directement concerné par deux (2) politiques de sauvegarde, notamment : 4.01 - Evaluation environnementale et 4.12 - Réinstallation Involontaire des populations.*

## I. INTRODUCTION

### 1.1 . Contexte stratégique et justification de l'étude

Les données sur la situation du système éducatif révèlent que, alors que les dépenses consacrées à l'éducation représentaient 28% des dépenses publiques hors dette en 1996, elles sont estimées à seulement 14% en 2005. La combinaison de la faible pression fiscale et l'insuffisance des ressources financières expliquent le fait que seulement 1,45% du PIB soit consacré aux dépenses courantes de l'éducation (Moyenne africaine = 3,7). En outre, le taux d'alphabétisme (25 ans et plus) est de 26 % contre 62,8% pour les 10 ans et plus. Le taux de scolarisation primaire est de 48 %. Les services éducatifs n'atteignent pas un grand nombre d'enfants en âge d'être scolarisés, d'où un fort taux d'analphabétisme. Ce taux s'établit à environ 67% en moyenne nationale, dont plus de 75% chez les femmes. La situation est plus accentuée dans certaines zones rurales.

Le Gouvernement de la République Centrafricaine (RCA) a défini une stratégie sectorielle de développement de l'éducation, la Stratégie Nationale de l'Education (2008- 2020), endossée en février 2008 par les partenaires techniques et financiers en février 2008 dont l'orientation principale est d'atteindre la scolarisation universelle au niveau du Fondamental 1 d'ici 2020 ; Le gouvernement centrafricain envisage d'exécuter son Projet d'Appui au Programme Sectoriel d'Education (PAPSE) en 2 phase avec la première phase s'étalant de 2008-2020.

Le Comité du Fonds Catalytique, durant sa réunion à Oslo en décembre 2008, a accordé un don du Fonds Catalytique EFA/FTI, pour un montant de 37,8 millions dollars E.U., au Gouvernement centrafricain pour venir en appui à la mise en œuvre de la première phase du PAPSE. Durant cette première phase, le Gouvernement centrafricain vise à accomplir deux objectifs :

- Commencer à retourner la stagnation du système éducatif ; et
- Créer les conditions nécessaires pour accélérer l'exécution du PAPSE dans les phases subséquentes afin de réaliser à long terme les objectifs du secteur.

## 1.2. Objet du CPRP

Le PAPSE inclus des investissements urbains et ruraux. Les lieux exacts d'implantation du projet restent encore inconnus. En conséquence, ce volet fera l'objet d'un cadre de politique de recasement des populations. Le rapport porte sur le Cadre de Politique de Recasement des Populations susceptibles d'être déplacées dans la mise en œuvre du PAPSE. L'objectif de l'étude est d'identifier et d'analyser les impacts sociaux potentiels de la mise en œuvre du projet.

En effet, afin de respecter les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale, un Cadre de Politique de Recasement des Populations (CPRP) doit être effectué. Ce CPRP doit indiquer clairement le cadre de procédures et de modalités institutionnelles pour le respect de la politique de recasement de la Banque Mondiale via la préparation et la mise en œuvre du Plan d'Actions de Recasement (PAR), c'est-à-dire pour l'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, pertes de biens ou accès aux ressources, l'estimation de leurs pertes potentielles, et en fournissant des compensations et la restauration des conditions de vie.

C'est dire que les propositions faites dans le cadre du présent CPRP tiennent compte à la fois de la réglementation nationale et des directives de la Banque Mondiales en la matière.

Au total, le Cadre de Politique de Recasement des Populations décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPRP clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des composantes du PAPSE. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 « Involuntary Resettlement » de décembre 2001. Le CPRP inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des composantes du PAPSE pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

### 1.3. Méthodologie de l'étude

La méthodologie suivie pour la réalisation de cette étude est la suivante :

- rencontres avec les institutions nationales et locales concernées par le projet, en particulier, les responsables du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, du Ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, sans omettre les ONG.

Il s'agissait, à travers ces échanges, de compléter et de valider les résultats obtenus sur le terrain. Les rencontres institutionnelles ont aussi permis une collecte documentaire et d'informations sur les impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens ; le contexte légal, réglementaire et institutionnel du déplacement des populations ; les mécanismes d'indemnisations prévus et mis en œuvre ; les méthodes d'évaluation des biens ;

- visites de terrain afin d'apprécier, avec les spécialistes en la matière, les projets identiques précédents de construction. Cette visite a permis de constater la faisabilité des activités à réaliser .Les visites ont aussi permis de préciser les données de base et de situer les enjeux, d'analyser de manière précise les infrastructures locales, de faire ressortir leur situation foncière, ainsi que l'état de mise en œuvre de la planification urbaine et les projets retenus au financement du PAPSE ;
- enquêtes auprès des populations et d'autres groupes cibles pour recueillir leur avis, attentes et inquiétudes par rapport à la réhabilitation et à la construction d'infrastructures d'intérêt public.

### 1.4. Structuration du rapport CPRP

Conformément à l'OP 4.12, le CPR comporte les points suivants :

- Résumé exécutif
- Description du projet
- Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistances
- Contexte juridique et institutionnel du recasement
- Principes, objectifs et processus de la réinstallation
- Droit à compensation/réinstallation

- Méthodes dévaluation des biens et détermination des taux de compensation
- Groupes vulnérables
- Mécanismes de redressement des torts
- Suivi et évaluation
- Modalités et Méthodes de consultation et diffusion de l'information
- Responsabilités pour la mise en œuvre du CPRP
- Budget et financement
- Références bibliographiques
- Annexes

#### 1.5. Définitions des termes techniques

Les expressions et termes techniques utilisés dans le rapport sont définis de la manière suivante :

**Assistance à la réinstallation :** Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet. L'assistance peut notamment comprendre, une subvention pour acheter un nouvel outil de travail ; l'hébergement, le paiement de frais de transport, de l'aide alimentaire ou encore différents services dont une personne déplacée pourrait avoir besoin. Il peut aussi s'agir d'indemnités pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et devra couvrir tous les frais afférents au déménagement et à la réinstallation.

**Bénéficiaires :** Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tiraient leurs revenus de la présence d'un ouvrage.

**Compensation :** Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.

**Date limite, date butoir (cut off date):** Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De

même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement Economique : Pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du Projet.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR): Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui, du fait du Projet, perdent des droits de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou

pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

Recasement : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation involontaire : S'applique aussi bien aux personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et entreprises

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit:

- Terrains agricoles: le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- Terrain en zone urbaine: le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- Bâtiments privés ou publics : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle

des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

## II. DESCRIPTION DU PROJET

### 2..1 Objectif et composantes du Projet

Le Projet d'Appui au Programme Sectoriel de l'Education (PAPSE) vient en appui à la mise en œuvre de la première phase de la stratégie Nationale de l'Education (SNE 20008-2011). Il vise à

- améliorer l'accès à une éducation de base de qualité et à créer des conditions favorables pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) en 2020.

#### 2.1.1. Composantes du Projet

Composante 1 : Accès (construction et réhabilitations d'écoles et fournitures)

Objectif : Réduire le ratio élève/salle de classe de 116 (2008/2009) à 111 (2011/2012). Sans le Projet, le ratio élève/salle de classe devrait atteindre 129 en 2011. Cette composante cible concerne toutes les régions du pays, mais en premier lieu, visera les zones qui ne sont pas couvertes par les activités de l'UNICEF et des ONGs qui sont actives dans les régions post-conflit du Nord.

Activités et exécution

- Construction de 568 et réhabilitation de 417 salles de classes, considérant l'augmentation attendue du nombre d'élèves dans le primaire (de 527.035 en 2007/08 à 612.806 en 2011/12).
- Livraison de fournitures pour 49.250 élèves et 985 enseignants.

Composante 2. Qualité : Formation des enseignants et Manuels scolaires

Objectif : (i) augmenter la qualité de l'enseignement par la formation des enseignants et (ii) réduire le ratio élève /livre de 10 élèves pour 1 livre à 1 élève pour 1 livre.

### Activités et exécution

- (i) Formation des enseignants communautaires (maitres-parents) pour avoir des critères de qualification minimum. Dans le cadre de renforcement des capacités, un premier groupe de 365 enseignants vont compléter leur formation qui comprend une année de formation pratique en 2010/2011.
- (ii) Préparation future des enseignants contractuels qui vont recevoir deux ans de formation dans un Centre Pédagogique régional (CPR) ou une Ecole Nationale d'Instituteur (ENI), y compris une année de formation pratique. Chaque année, 750 enseignants candidats vont participer à cette formation.
- (iii) Construction de 4 nouveaux CPR et de réhabilitation, de 5 autres
- (iv) Livraison de 240.000 livres de français, de 240.000 livres de mathématiques et de 13.800 guides d'enseignant.

### Composante 3. Gestion et efficacité

#### Objectif :

Adresser à la fois le défi immédiat de gestion associé avec l'exécution des composantes du Projet, et aussi créer les bases pour les phases futures du programme.

#### Activités et exécution

- (i) recrutement, déploiement et paiement des enseignants contractuels : sur la durée du projet, un total de 2.767 enseignants seront contractés au niveau régional pour le Fondamental 1(cycle primaire) et enseigneront dans leur région pour une période de cinq ans. Les acteurs du secteur privé, en particulier les stations d'essence, et les compagnies de téléphonie mobile, seront associés dans les transactions de paiement du personnel enseignant. Ce schéma de paiement se fera à travers le Réseau de distribution de l'Eglise catholique (actuellement utilisé par le PSES). La couverture du paiement des salaires par les acteurs du secteur privé sera graduellement élargie avec la mise en œuvre « du programme Pôles de développement » appuyé par l'Union Européenne.

- (ii) Renforcement du fonctionnement du STP à travers la formation, fourniture d'équipements et construction d'un bureau.
- (iii) Le renforcement des capacités de l'administration centrale et des structures déconcentrées ;
- (iv) La répartition géographique des circonscriptions d'affectation en considérant les besoins fixés par le Projet.

### III .IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

#### 3.1. Activités qui engendreront la réinstallation

L'activité principale du projet qui engendrera la réinstallation concerne la Composante 1 : Accès (construction et réhabilitations d'écoles et fournitures) et précisément la construction de 568 et réhabilitation de 417 salles de classes. La possible libération des sites de construction pourrait, dans certaines villes ou quartiers, nécessiter la démolition de maisons, sites culturels, restaurants, bars, kiosques, garages, cultures, etc., situés dans l'emprise. Il pourrait s'agir essentiellement d'opération de démolition, de nettoyage, d'enlèvement des déchets et autres objets encombrants pour libérer et assainir l'emprise. Toutes ces activités de la composante1 du projet qui sont d'envergure réduites, avec leurs effets cumulatifs, pourraient être significatives. Cela nécessitera de procéder à un examen de l'impact cumulatif possible des sous-projets au-delà des limites de la communauté concernée et de s'assurer que les mesures d'atténuation individuelles respectives de chaque sous-composante sont suffisantes. Une fois l'impact cumulatif de cette composante 1 évaluée au niveau local ou urbain, des mesures d'atténuation supplémentaires peuvent être jugées nécessaires. Celles-ci devraient alors être intégrées dans les plans de relocalisation involontaire des sous projets à venir et dans les plans de suivi et d'évaluation du projet même.

#### 3.2. Analyse des impacts

##### 3.2.1 Impacts positifs du projet sur les biens et les personnes

De manière globale, le PAPSE permettra de renforcer l'accès durable à l'éducation de base pour les populations des quartiers les plus démunis de la capitale, des villes

secondaires et fournir des avantages sociaux significatifs au pays et aux populations bénéficiaires en améliorant l'accès à une éducation de base de qualité et à créer des conditions favorables pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) en 2020.

Le projet augmentera de même le nombre d'enfants ayant accès à l'éducation de base (Fondamental 1). Les travaux de construction ou de réhabilitation des salles de classes auront aussi un impact positif par la création d'emplois dans les communautés urbaines. L'augmentation du revenu résultant de la création d'emplois contribuera à la lutte contre la pauvreté. Les travaux participeront aussi à la consolidation et à la création d'emplois au niveau des arrondissements, quartiers et villes ciblés par le projet et occasionneront sans doute une forte utilisation de la main-d'œuvre locale et de certains ouvriers spécialisés (maçons, ferrailleurs, etc.).

Ceci va permettre d'accroître les revenus des populations, d'améliorer les conditions de vie de nombreux ménages, contribuant ainsi à réduire de façon significative les incidences de la pauvreté. Les travaux auront un autre impact positif en termes d'augmentation du revenu des populations à travers l'utilisation des matériaux locaux (pierre, sable, gravier, latérite) ou d'achat de matériaux sur le marché local (ciment, acier, etc.). Les travaux induisent aussi le développement du commerce de détail autour des chantiers. Dans une moindre mesure, la phase des travaux aura comme effet de favoriser le développement des petits commerces des femmes (vente de nourriture par exemple) autour des chantiers.

### 3.2.2 Impacts négatifs sur les biens et les personnes

Les impacts qui pourraient être engendrés dans la mise en œuvre du PAPSE concernent: le déplacement de populations ; la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales, agricoles ; la perte de patrimoine (cantines, magasins, étals) ; la perte de moyens de production (cultures); la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence. Ils peuvent être résumés ainsi :

- *impact sur les infrastructures et équipements* : démolition de bâtiment, de clôture, haie, latrine, etc. ;
- *impact sur les terres* : acquisition permanente de terrain pendant la phase d'installation ; emprise limitée sur les terres ; Occupation temporaire durant les travaux ;

- *impact sur les moyens d'existence* : pertes de revenus pour les personnes qui exercent une activité artisanale et/ou commerciale sur l'emprise (artisans ; marchands et petits commerçants ; etc.).

*Risques de déplacement de population, de destruction de biens et de perturbation d'activités socioéconomiques, liés aux mauvais choix des sites*

Le choix des sites constitue une question très sensible au plan social. En effet, un site pressenti peut faire l'objet de conflits si des personnes en revendiquent la propriété ou sont en train de l'utiliser pour des fins agricoles, d'habitation ou autres utilisations culturelles ou coutumières. Dans ces cas de figure, le choix du site et son aménagement pourraient déboucher sur une procédure d'expropriation.

### 3.3. Prise en compte de personnes affectées

Le fait que l'échelle et la nature potentielle de déplacement de personnes ne sont pas encore connues en détails en ce moment constitue une des raisons pour lesquelles le présent CPR est élaboré. Si l'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas faisable pour le moment, il est tout même possible de tenir compte dans la mise en œuvre du PAPSE de la probabilité de réinstallation si l'on prend en compte les zones ciblées par le projet et la nature de la composante 1 et des sous-projets y relatifs.

#### IV. CADRE JURIDIQUE et Institutionnel DE LA REINSTALLATION

L'installation nécessite la présentation du régime foncier national et les mécanismes nationaux et internationaux qui permettent d'assurer la maîtrise du sol.

##### 4.1. Cadre juridique

###### 4.1.1. Le régime foncier en RCA

Il s'agit d'abord des terres du domaine de l'Etat qui se subdivisent en terres du domaine public et du domaine privé et des terres du domaine des particuliers. Le régime de ces terres est réglementé par la Loi n°63-441 du 9 janvier 1964 promulguée par décret 64.003 du 9 janvier 1964 et portant Domaine National, les dispositions de la Loi n° 96.018 abrogeant l'ordonnance 72.059 du 29 juillet 1972 portant suppression des indemnités de déguerpissement et instituant une procédure générale de réinstallation involontaire.

###### 4.1.2. Loi n°63-441 portant Domaine National

La Loi portant Domaine National comporte deux options fondamentales :

- le domaine public, qui comprend tous les biens qui, par leur nature ou leur destination, sont à l'usage de tous et qui, n'étant pas susceptibles de propriété privée, sont inaliénables et imprescriptibles ; la voirie et les ouvrages de drainage font partie du domaine national ;
- le domaine privé, qui s'entend tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui constituent entre les mains de l'Etat des propriétés privées et en raison desquels il est assujetti aux charges et obligations du droit commun.

L'Etat constitue son domaine privé (i) en vertu du droit commun (acquisitions à titre gratuit, acquisition à titre onéreux, accession, prescription ; (ii) en vertu des modes spéciaux aux personnes morales de droit public (expropriation pour cause d'utilité publique, déclassement du domaine public) ; (iii) en vertu de son droit de souveraineté (bien vacants, titres prescrits, dépôts abandonnés, biens confisqués et préemptes).

La loi dispose que « les propriétés privées sont soumises, sans exception, à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des conduites d'eau et d'égout, des dispositifs de protection des voies de communication classés dans le domaine public ». En plus, « des servitudes pourront être imposées aux propriétés privées en vue de permettre ou de faciliter l'exécution d'un travail d'intérêt public, d'assurer le fonctionnement normal d'un ouvrage d'utilité publique ». En fin, la loi précise que « aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison des servitudes établies » décrites ci-dessus.

En terme d'occupation, la loi dispose que « nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous ».

#### 4.1.3. Loi n° 96.018 instituant une procédure générale de réinstallation involontaire

La procédure générale de réinstallation involontaire se veut être un document de référence pour l'Administration Centrafricaine, destiné à résoudre les problèmes liés aux déplacements involontaires des populations dans le cadre de l'exécution des projets de développement. Le document recommande de « considérer que toute opération de réinstallation involontaire doit être conçue comme un projet de développement à part entière », et de « rechercher en priorité les solutions tendant à éviter, sinon à limiter le déplacement des personnes ». Le document précise que « si le nombre de personnes à déplacer est supérieur à cent (100), il est nécessaire d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). En dessous de ce seuil, la compensation appropriée pour les biens, l'appui logistique pour le déplacement et une subvention d'installation peuvent être les seules exigences ». Le document indique que « le PAR, assorti d'un calendrier et d'un budget détaillé, doit comprendre : l'indemnisation pour toute perte au coût de remplacement, avant le déplacement ; l'assistance et le soutien pendant la période de transition ; l'assistance à ceux qui ont perdu leurs biens, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de

vie. Ces différentes actions doivent s'effectuer avec la participation de la population, afin de faciliter le processus de réinstallation. L'absence de titre légal sur les terres ne doit pas constituer une entrave à la compensation ».

Au niveau des responsabilités institutionnelles, la responsabilité de réinstallation revient au maître d'ouvrage des projets. La procédure précise que « la structure organisationnelle et les responsabilités de chaque intervenant doivent être clairement définies quant à la mise en œuvre des plan d'action » et que les ONG et OCB doivent être impliquées dès le début du processus.

La procédure met un accent particulier sur l'intégration et la participation des populations déplacées dans une communauté hôte (en améliorant leurs conditions de vies et les qualités des services, pour faciliter l'intégration) ainsi qu'à la participation réelle des groupes les plus vulnérables, tels que les femmes et les enfants.

Le document de procédure indique également les étapes du PAR : identification et délimitation des zones d'intervention ; identification et structuration des organisations communautaires ; sensibilisation de la population, au sujet des projets et des différentes options ; enquêtes de base (démographie, santé, environnement, etc.) ; inventaire des biens, infrastructures et équipements existants devant être remplacés ; établissement des lites des propriétaires ; identification et choix des nouveaux sites d'accueil ; mesures de protection du site d'accueil ; concertation avec les propriétaires sur les différentes options ; établissement et appropriation des PAR sur les différentes options de compensation ; élaboration des budgets des PAR ; établissement d'une procédure pour communiquer les informations et recevoir les plaintes et griefs ; information et formation des groupements professionnels pour la participation aux opérations de remplacements de biens perdus ; mise en œuvre des opérations des biens perdus ; assistance aux populations touchées pour la réinstallation sur les site d'accueil ; démarrage des ouvrages projetés sur les sites libérés ; recommandations des actions correctives pour prévenir et/ou corriger les effets négatifs post-projet ; évaluation post-projet. Les PAR doivent être élaborés de manière à prendre en compte la gestion et la protection de l'environnement.

S'agissant des mesures d'indemnisation et de redressement, le document stipule que, lors de l'évaluation des impacts, les populations doivent être informées sur les

conditions du déplacement involontaire et que les personnes susceptibles d'être déplacées doivent être retenues après un processus transparent de concertation, sur la base de critères précis et communiqués préalablement à la population. Il sera procédé à des enquêtes pour établir un inventaire des pertes (infrastructures et équipement ; maisons et autres biens des particuliers ; moyens de production économique ; lieux de cultes). En termes d'actions de redressement, les responsables des projets, en concertation avec la population, doivent : procéder au choix des sites d'accueil ; déterminer les options pour le remplacement des biens perdus et le genre de compensation ; remédier à la situation des résidents non-proprétaires en concertation avec la population ; étudier toutes les mesures pour l'élaboration du programme d'amélioration des conditions économiques (accès à l'emploi, à la formation et au crédit) ; déterminer avec la population des actions en vue de l'amélioration et de la protection de l'environnement ; analyser toutes les mesures de redressement de pertes des lieux de cultes, des tombeaux, des sites d'importance historique ou archéologique et le remplacement des lieux à caractère socioculturel.

La procédure recommande également aux responsables de projets d'assurer le suivi-évaluation des PAR, sur la base d'indicateurs déterminés après une enquête de base. Le suivi-évaluation peut être effectué par une ONG spécialisée ou un organisme neutre pour garantir la neutralité, l'objectivité et la transparence.

En fin la procédure recommande à l'administration de communiquer à la population, la nature du cadre juridique de réinstallation envisagé dès approbation des plans d'aménagement des sites d'accueil.

#### 4.1.4. Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée

La législation nationale dispose que nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité. Le mécanisme juridique mis en place pour porter atteinte à la propriété privée est prévu par la Loi n°63-441 portant Domaine National. Selon cette loi, il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que lorsque l'intérêt général l'exige. Cette atteinte peut constituer en une expropriation pour cause d'utilité publique, à une réglementation du droit de propriété dans un but d'urbanisme, d'aménagement, de

recherche ou d'exploitation minière, de sauvegarde de l'environnement et en l'édition de servitudes d'utilité publique.

#### 4.1.5. Rapport entre le cadre national et les procédures de l'OP.4.12 de la BM

Les procédures nationales sont à confronter avec celles prévues dans le cadre de l'OP. 4.12 de la BM.

La Loi n° 96.018 instituant une procédure générale de réinstallation involontaire traite du processus d'expropriation des biens dans un but d'intérêt général. Le cadre juridique met l'accent sur le décret déclaratif d'utilité publique, l'estimation de la valeur des biens à acquérir, le processus de négociation de l'offre d'indemnisation et le paiement de l'indemnisation. Les pratiques locales nationales complètent ce cadre juridique. Ces pratiques conduisent à la participation des populations concernées par l'expropriation, à la négociation des valeurs et à la saisine de la justice pour assurer la transparence du processus d'expropriation.

En même temps, la réinstallation involontaire et la compensation sont conçues et exécutées, en tant que programmes de développement durable : les personnes déplacées sont appuyées dans leurs efforts visant à améliorer leurs conditions d'existence et leur cadre de vie. Cet objectif entraîne toute une suite de considérations. La compensation et l'assistance pour chaque PAP doivent correspondre à la nature et à la sévérité des impacts soufferts par cette PAP.

La Loi n° 96.018 instituant une procédure générale de réinstallation involontaire accorde à la réinstallation une place importante, avec toutes les étapes requises pour tout le processus. Elle exige la préparation d'un PAR pour projet affectant plus de 100 personnes, alors l'OP. 4.12 recommande un PAR à partir de 200 personnes : sous ce rapport la législation nationale est plus exigeante ! En revanche, la procédure OP. 4.12 de la BM est un plus contraignante aux plans de la prise en compte des dommages subis par les personnes affectées, mais aussi concernant les critères d'éligibilité aux compensations.

Tableau 1 Concordance du cadre juridique de la RCA avec les exigences de l'OP4.12

Thème	Cadre juridique national	Cadre de l'OP4.12	Conclusions
Eligibilité à une compensation	La procédure nationale stipule que « le PAR doit comprendre : l'indemnisation pour toute perte au coût de remplacement, avant le déplacement ; l'assistance et le soutien pendant la période de transition ; l'assistance à ceux qui ont perdu leurs biens, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie » .	La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être exécutées, en parallèle avec le projet.	Il existe une concordance entre la politique de la Banque mondiale et la législation Centrafricaine
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	La procédure nationale prévoit le recensement et l'identification des PAP mais ne dispose pas sur ce qui va se passer après ces exercices (admission et exclusion de nouveaux	Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles ; de mettre au point d'une procédure acceptable pour	Il y a conformité entre les deux politiques. Toutefois, celle de la Banque est plus explicite et plus complète en matière de détermination de la

	arrivants)	déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs ; d'exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	date limite d'éligibilité
Occupants irréguliers	Si la loi sur le domaine national dispose, en son article 15, que « nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous », en revanche la procédure nationale d'expropriation précise que « le PAR doit comprendre : l'assistance et le soutien pendant la période de transition ; l'assistance à ceux qui ont perdu leurs biens, pour leur permettre d'améliorer	Selon l'OP4.12, les personnes occupant irrégulièrement un site reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée.  Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de	Dans l'esprit, il existe une concordance entre la politique de la Banque mondiale et la législation Centrafricaine. Dans la lettre, l'OP 4.12 est plus explicite et plus complète

	leurs conditions de vie »	déplacement durant la réinstallation.	
Compensation en espèces	La compensation se fait en principe en espèce. L'indemnisation proposée doit être suffisante pour permettre de compenser toute perte au coût de remplacement, avant le déplacement	L'OP 4.12 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	La politique de la Banque Mondiale et la législation centrafricaine se rejoignent en matière de compensation en espèces.
Compensation en nature – Critères de qualité	La législation nationale prévoit la compensation en nature et les conditions d'acquisition du foncier tiennent compte, entre autres, de la délivrance de titre de propriété.	L'OP 4.12 incite de privilégier les stratégies de réinstallation sur des terres en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.	Il y a conformité entre les dispositions de la législation de la RCA et la PO 4.12
Compensation -	Payer la valeur selon les barèmes établis par	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché	Concordance sur le principe de compenser,

Infrastructur e	l'arrêté N°0832/Y.151/MINUH/DO O du 20/09/87	actuel	mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer
Alternatives de compensatio n	La procédure nationale dispose de « déterminer les options pour le remplacement des biens perdus ». La législation nationale prévoit des sites de recasement mais pas de travail (emplois) à titre d'alternatives de compensation.	Selon l'OP 4.12, si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant, est plus explicite que la législation nationale dont les options concernent beaucoup plus les indemnisations en espèces ou les compensations en nature.
Evaluation des terres	Les conditions d'acquisition du foncier tiennent compte de la qualité du sol pour des terrains en compensation	Remplacer à base des prix du marché par m <sup>2</sup>	Concordance sur le principe d'évaluer qualitativement les terres
Evaluation des structures	Remplacer selon les barèmes établis par l'arrêté N°0832/Y.151/MINUH/DO O du 20/09/87	Remplacer sur la base des prix du marché par m <sup>2</sup>	Concordance sur le principe d'évaluer, mais différence importante sur les paramètres d'évaluation
Participation	La procédure nationale dispose que « les différentes actions du PAR	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir	Il existe une concordance entre la politique de la Banque

	doivent s'effectuer avec la participation de la population, afin de faciliter le processus de réinstallation », mais aussi « d'information et de formation des groupements professionnels pour la participation aux opérations de remplacements de biens perdus ».	la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation	politique de la Banque mondiale et la législation Centrafricaine
Groupes vulnérables	La Procédure nationale recommande d'accorder une attention particulière à la participation réelle des groupes les plus vulnérables, tels que les femmes et les enfants.	La PO 4.12 recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière	Il y a conformité entre les deux législations mais celle de la Banque Mondiale est beaucoup plus explicite.
Litiges	La procédure nationale prévoit l'établissement d'une procédure pour communiquer les informations et recevoir	L'OP 4.12 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les	Dans l'esprit, il y a conformité entre les deux législations mais celle nationale est plus sage car elle

	les plaintes et griefs. En cas de désaccord, les juridictions (locales, d'abord, ensuite communales et nationales) sont saisies.	mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	recommande d'abord une procédure de proximité (autorités locales) avant la justice.
Déménagement des PAP	La procédure nationale prévoit le déplacement des PAP après l'indemnisation	L'OP 4.12 prévoit déménagement après le paiement et avant le début des travaux.	Il y a conformité entre les deux politiques
Coûts de réinstallation	Les coûts doivent être déterminés mais aucune indication sur la pris en charge	Payable par le projet sous forme de contribution nationale	Il y a conformité entre les deux politiques
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence importante
Suivi et évaluation	La procédure recommande d'assurer le suivi-évaluation des PAR	Nécessaire	Il y a conformité entre les deux politiques

#### 4.2. Cadre institutionnel de la réinstallation

- *Le Ministère de l'Education Nationale* sera l'agence principale d'exécution du PAPSE avec ses structures centrales et déconcentrées, chacune selon ses attributions telles qu'elles ressortent du décret en vigueur portant organisation et fonctionnement du ministère.
- *Le Secrétariat Technique Permanent*

La coordination générale du PAPSE est assurée par un Secrétariat Technique Permanent (STP), qui assume toute la coordination du projet, y compris la gestion du marché, la gestion financière et le suivi des résultats du projet. Le STP a été créé par Arrêté et est rattaché au Directeur de Cabinet du Ministre de l'Éducation Nationale. Il est dirigé par un coordonnateur, secondé par trois experts en Génie Civil, en Pédagogie et en Développement Institutionnel. Le STP peut constituer le premier maillon du Cadre institutionnel de la réinstallation du PAPSE. Il sera appuyé à cet effet partout le dispositif institutionnel et opérationnel de la mise en œuvre du PAPSE ; l'expert en génie civil devant y jouer un rôle important, du moment où il a aussi pour responsabilité d'identifier les besoins et les priorités de rénovation, d'extension et de nouvelles constructions, en lien avec les services centraux et déconcentrés du Ministère de l'Éducation.

- *Le Ministère en charge de la Reconstruction des édifices publics, de l'Urbanisme et du Logement (MREPUL)*

Au niveau national et institutionnel, la structure responsable de la gestion des terres et de l'expropriation est le MREPUL, précisément à travers la Direction Générale de l'Urbanisme et de la Topographie. D'une manière générale, le MREPUL rencontre d'énormes difficultés pour faire respecter la réglementation en matière d'occupation des sols, ce qui explique la prolifération des occupations irrégulières. Le STP pourra collaborer avec le MREPUL dans la mise en œuvre du cadre de réinstallation, au cas où le projet nécessiterait le déplacement et la réinstallation de personnes. Le MREPUL instruira l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, des commissions chargées de l'évaluation et des indemnités.

Même si le STP ne dispose pas d'emblée de « fonction sociale » et que les chargés de projets ne sont pas en principe formés en évaluation sociale des projets, le Ministère de l'Éducation dispose en revanche d'une expérience avérée en termes de déplacement et réinstallation de populations lors de la réalisation des projets de constructions d'école, avec l'appui d'ONG spécialisées (Coopi par exemple) où des organismes spécialisés comme l'UNICEF.

- *Le Ministère de l'Environnement, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches*

Au niveau de la Direction Générale de l'Environnement (DGE), il existe le « Service Analyse des Evaluations et Etudes d'Impacts sur l'Environnement, animés par 5 agents dont 2 sont formés en études d'impacts. Il reste qu'il existe aucun expert en sciences sociales et la DGE a des capacités techniques, matérielles et financières relativement réduites pour mener des activités de suivi.

- *Les ONG*

Plusieurs ONG nationales et internationales s'activent dans l'environnement urbain, notamment dans le renforcement des capacités, l'information, la sensibilisation, la mobilisation sociale et l'accompagnement social. Certaines d'entre elles ont eu à appuyer certains projets sur les questions de déplacement et de réinstallation de personnes dans les programmes comme THIMO et TAG.

## V. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE PREPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

Ce chapitre présente les principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation et explique la gestion foncière actuelle, le planning de réinstallation des populations et la mise en œuvre de la réinstallation.

### 5.1. Principes, objectifs et processus de réinstallation en référence à la PO/PB 4.12

L'intervention de PAPSE ou de tout autre projet de développement nécessite souvent une réinstallation. Dans ce domaine, chaque projet est confronté au problème suivant : comment obtenir l'espace nécessaire pour assurer un investissement d'intérêt général ? La réhabilitation de la voirie et des ouvrages de drainage, la construction de forage ou des écoles, sont considérées comme des investissements d'intérêt public. Ce qui suppose que les personnes physiques ou morales qui perdent des biens ou des droits soient indemnisées et assistées à temps et que leurs conditions de vie ou de fonctionnement ne soient pas dégradées à cause de la perte de leur terre. Tout projet d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des particuliers ou à des entreprises ne doit pas porter un préjudice élevé à ces personnes.

Les sous-composantes du PAPSE ne créent pas à priori des déplacements massifs de populations (il n'y aura pas de destruction d'habitations pouvant occasionner une réinstallation ailleurs comme ce serait le cas lors d'un programme d'aménagement de quartier ou d'ouvertures de nouvelles routes). Toutefois, il se pourrait qu'il y ait surtout des déplacements en termes de pertes d'activités socioéconomiques (temporaires ou définitives). Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. En effet, il appartient aux responsables administratifs et institutionnels chargés de la mise en œuvre du PAPSE de veiller à ce que les conditions d'existence des PAPSE ne soient pas contrariées par les pertes provisoires des terrains qu'occupaient les populations. Mais, le recasement doit être la dernière alternative.

Le projet devra s'inscrire dans une logique de transférer le moins possible de personnes. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des sous-composantes.

#### 5.1.1. Principes applicables

Dans le cadre, des principes et objectifs du processus, les règles suivantes sont à appliquer :

- chaque projet évite en principe la réinstallation ; dans le cas échéant, il faut transférer le moins possible de personnes ;
- les personnes vulnérables que sont les femmes, les enfants, les handicapés et les vieillards doivent être assistés dans une opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur ;
- toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence ; à cet effet, les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- le projet assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation ; toutes les indemnités doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant ;
- le CPRP et le PAR en cas de nécessité, doivent mettre en exergue les impacts directs économiques d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent à tous les occupants du terrain quelque soit leur statut ;
- chaque PAR doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- le projet veille à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les PAP participent à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi- évaluation) ;

- les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et exécutées, en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes déplacées dans le cadre de la mise en œuvre du programme aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

#### 5.1.2. Minimisation des déplacements

Chaque projet doit éviter le déplacement des populations. Cette règle de base d'intervention doit être celle du PAPSE. Dans le cas contraire, le nombre de personnes à installer ne doit pas être important. Toutes les options techniques doivent tenir compte de cet impératif en privilégiant d'autres alternatives. Cette option est conforme aux options de l'OP.4.12 et elle sera privilégiée dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PAPSE.

#### 5.1.3. Eligibilité - Ouverture et fermeture de l'éligibilité

##### *Eligibilité*

Seules certaines personnes seront éligibles à une compensation. Dans le cadre du PAPSE, il est prévu que les trois catégories suivantes seront éligibles à la compensation des terres conformément à l'OP 4.12 et au regard du droit national:

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres;
- b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des réclamations sur ces terres;
- c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres perdues. Quant aux personnes relevant du (c), elles reçoivent uniquement une aide à la réinstallation. Cette aide peut éventuellement être complétée par une quelconque assistance visant l'atteinte des objectifs énoncés dans la présente politique, si les personnes avaient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Ainsi, les occupants informels

(catégorie « c » ci-dessus) ne peuvent bénéficier que d'une assistance à la réinstallation. Par contre, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

*Date limite d'éligibilité ou date butoir (Cut off date)*

Toutes les personnes affectées par les activités du PAPSE doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date précise appelée date limite d'attribution des droits ou date butoir. Selon l'OP 4.12, pour chaque sous-composante du PAPSE qui comportera des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite d'attribution de droits ou date butoir sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la sous-composante. La date limite est la date:

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Toutes les améliorations qui auraient été apportées aux biens antérieurement à l'acte d'expropriation ne donnent pas lieu à l'indemnité si, en raison de l'époque à laquelle elles ont été faites, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été réalisées en vue d'obtenir une indemnité plus élevée. Les personnes installées dans le site après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation.

Il s'agit par cette disposition d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération d'exécution des activités du PAPSE. Très souvent, la seule annonce de l'exécution du projet provoque une hausse du prix de l'espace qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement à l'Etat.

5.1.4. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

La mise en œuvre des activités du PAPSE pourrait avoir des impacts sur les revenus de certaines personnes et il serait nécessaire qu'une assistance à la restauration des revenus soit apportée.

### *Impacts sur les revenus*

Les activités du PAPSE dans sa composante 1 pourront avoir un impact sur les revenus de certaines personnes, notamment :

- les personnes qui sont situées sur les sites publics de construction et qui devront se déplacer ; cette mesure pourrait avoir un impact sur leurs revenus;
- les personnes dont les activités économiques sont situées sur des places publiques qu'elles devront quitter ; certaines places publiques sont occupées (légalement ou illégalement) par des personnes qui y mènent des activités commerciales, artisanales, agricoles et de services. Il est évident que le déplacement de ces personnes pourra avoir un impact sur leurs revenus.

L'impact sur le revenu de ces personnes implique la mise en place de mesure de réinstallation

### *Mesures de restauration et de réinstallation*

Les mesures de restauration du niveau de vie seront précisées dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) et Plans Succincts de Réinstallation (PSR). Elles peuvent comprendre, par exemple, les mesures suivantes:

- inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du PAPSE;
- mesures de développement agricole (cultures, etc.);
- soutien à la micro-finance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales;
- formation et développement des capacités.

Avant que le PAPSE n'engage des actions, il est nécessaire que les personnes qui seront affectées par les travaux puissent bénéficier d'une compensation conformément à la réglementation nationale et aux règles posées par l'OP.4.12. C'est pourquoi le projet doit prévoir une provision pour la compensation et d'autres mesures nécessaires à la relocalisation. Ces mesures sont à prévoir avant le déménagement. Tout retrait de la terre n'est possible qu'après le paiement de la compensation. A défaut, les sites de relocation devront être mis à la disposition des personnes déplacées. Le PAR devra prévoir les mesures pour faire respecter cette situation tout en respectant les traditions des personnes à déplacer.

Les plans de réinstallations proposés devront être conformes aux procédures de la Banque mondiale. Ils devront être approuvés par les autorités communales et nationales et transmis à la Banque mondiale pour approbation.

#### 5.1.5. Indemnisation

Le PAPSE doit s'assurer que les villes et quartiers bénéficiaires d'une sous-composante assurent un dédommagement juste et équitable pour les pertes subies. Il est évident que l'intérêt général prime sur les intérêts privés. Mais, un individu ne doit pas subir totalement tous les effets néfastes d'une telle opération.

##### *Caractère de l'indemnisation*

L'indemnisation prévue doit couvrir la totalité du préjudice. Le préjudice indemnisable est direct en ce sens qu'il faut qu'il naisse de la mise en œuvre de l'expropriation en se rattachant à cette dernière par un lien étroit de causalité. L'indemnité implique donc deux éléments :

- une indemnité principale, représentant la valeur vénale du bien. Elle est déterminée en tenant compte de l'occupation ou non du terrain ; l'expropriation doit tenir compte des accessoires naturels, physiques ou juridiques, comme le droit d'exploitation agricole que certaines personnes perdent ;
- des indemnités accessoires, représentant l'ensemble des préjudices certains que provoque l'expropriation (indemnité de remploi destiné à couvrir les frais de tous ordres que l'exproprié aurait à supporter pour l'achat d'un bien de même nature que celui dont il a été privé).

Il est toutefois précisé que le montant de l'indemnité est fixé d'après la consistance des biens à la date de l'acte d'expropriation ou de l'entente avec la commission communale d'indemnisation dans la phase de règlement amiable. Il n'est pas tenu compte des améliorations faites après cette date butoir.

##### *Nature de l'indemnisation*

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par une sous-composante, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies,

soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation. La sévérité de l'impact détermine l'indemnisation et l'assistance fournie au ménage. La compensation par rapport aux différents types de pertes se décline comme suit : perte de terrain ; perte de structures et d'infrastructures ; perte de revenus ; perte de droits ; perte de cultures.

#### 5.1.6. Consultation

Le PAPSE doit veiller à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les Personnes Affectées par la composant 1 participent à toutes les étapes du processus de manière constructive. Cette participation est considérée comme un élément important dans la politique sociale de la Banque mondiale. Dans la mesure où le retrait des biens pour des raisons d'utilité publique est une intervention de l'Etat qui touche au bien être des populations, il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions des autorités publiques. C'est l'objet des enquêtes parcellaires et de l'acte de déclaration d'utilité publique qui sont notifiés aux personnes intéressées, qu'elles soient propriétaires ou pas.

#### 5.1.7. Plaintes et conflits

Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de plaintes et gestion des conflits éventuels. C'est ainsi qu'en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité d'expropriation, il est possible de saisir les instances juridiques en attaquant l'acte d'expropriation. Mais, cette solution doit être utilisée comme ultime recours. La priorité devra être accordée à la saisine des instances locales (Chef de quartier, Chef de Groupe, Maire) qui n'ont des compétences réelles et formelles dans la gestion et le règlement des conflits sociaux.

### 5.2. Processus de réinstallation

Dans le processus de la réinstallation, plusieurs points sont abordés :

### 5.2.1. Vue générale du processus de préparation de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information aux communes urbaines ;
- Détermination du (des) sous projet(s) à financer ;
- En cas de nécessité, définir un PAR ;
- approbation du PAR par les institutions locales (Commune de Bangui, Communes d'arrondissement), les institutions étatiques (MREPUL) et par la Banque mondiale.

A cet effet, le PAPSE devra créer une « fonction environnementale et sociale » au sein du STP, devant coordonner la dissémination de l'information .L'expert qui devra assurer cette fonction de Point Focal Environnement et Social aura aussi en charge la vérification de l'échelle de réinstallation dans chaque sous-composante, la définition du Plan d'action de réinstallation par chaque mairie d'arrondissement concernée, le suivi et l'évaluation. Le PAPSE devra mettre le CPR à la disposition des communes d'arrondissement et des populations, pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation. A cet effet, des sessions de formation seront animées sur les exigences d'un PAR et les étapes à suivre. Ces sessions de renforcement de capacité auront pour thèmes principaux : la problématique de la réinstallation, le droit de l'expropriation, la prise en charge des personnes vulnérables, etc.

### Recensement, déplacement et compensation

L'estimation de la compensation constitue la base pour les négociations avec le PAP. La commission communale d'indemnisation devra faire tout ce qui est nécessaire pour trouver un accord à l'amiable (conciliation directe, recours au Chef de quartier, au Chef de Groupe, au Maire). Dans le cas contraire, la résolution de l'affaire passe au juge. Le transfert de propriété est alors prononcé par l'autorité judiciaire, qui fixe également les indemnités. Une fois que la compensation est fixée et que l'exproprié a reçu son indemnisation, le PAP doit quitter les terres et biens.

Pour pouvoir garantir le bon déroulement du déplacement dans le cadre des activités du PAPSE, il est nécessaire, d'une part, d'avoir une politique permettant le développement d'un tel projet dans les meilleures conditions et dans des délais raisonnables, et, d'autre part, d'assurer que les intérêts et droits des personnes affectées soient respectés et qu'elles reçoivent une juste compensation. Pour le PAPSE, les informations suivantes doivent être obtenues : informations démographiques ; informations socio-économiques ; informations socioculturelles ; informations sur le patrimoine culturel. Mais pour avoir toutes ces informations, il est nécessaire de mener les études suivantes :

- recensement total de la population concernée, ce qui permet d'identifier et de localiser le nombre de personnes affectées, de fournir des informations sur leurs activités, infrastructures et ressources majeures ;
- inventaire des biens affectés (terrains et structures) ; un inventaire à deux niveaux doit être fait (i) au niveau du groupement pour identifier les terres utilisées en commun et toute infrastructure de la commune d'arrondissement, (ii) au niveau des ménages pour identifier les terres et structures que possèdent ou qu'utilisent les particuliers ;
- enquête socio-économique permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation de la population affectée ; ces informations couvrent notamment, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers et, dans la mesure du possible, une première idée concernant les besoins des populations en matière de réinstallation et de compensation, mais aussi des informations sur la situation ethnique, culturelle ou religieuse.

Ces informations permettent de déterminer l'impact du projet. Mais, certaines précautions doivent être prises, notamment : (i) assurer une compensation en nature autant que possible, que les personnes bénéficient de titres formels ou pas ; (ii) faire un effort significatif pour ceux qui acceptent de mettre leur terre à la disposition du programme ; (iii) faire des efforts considérables pour certains groupes (minorités ethniques, religieuses ou étrangères ; ménages dirigés par les femmes ; handicapés ; vieillards ; pauvres ; jeunes, etc.).

La prise en compte de ces différents éléments permet d'étudier la compatibilité du projet avec les réalités socioculturelles, les traditions, les valeurs et l'organisation de la population d'accueil. Ce qui est de nature à amoindrir les risques de rejet du projet par les populations.

### 5.2.2. Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

#### *Préparation*

Le présent CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation. Il sera développé un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit: (i) information aux communes d'arrondissement ; (ii) définition des sous-composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, définition du PAR ; (iv) approbation du PAR par les organes qui interviennent dans la localité et par le bailleur de fonds concerné.

Selon l'OP. 4.12, la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation ou de Recasement (PAR) est prévue là où plus de 200 personnes sont affectées par un sous-projet donné. Mais les procédures nationale est plus contraignante car elle dispose que « si le nombre de personnes à déplacer est supérieur à cent (100) personnes, il est nécessaire d'élaborer un PAR. C'est donc cette disposition de la procédure nationale qui sera appliquée dans le cadre du PAPSE.

Conformément à la politique OP 4.12, notamment son annexe relative aux « Instruments de Réinstallation », des outils différents de planification de la réinstallation seront adoptés:

- Plan d'Action de Recasement (PAR) pour les cas les plus sérieux ;
- Plan Succinct de Réinstallation (PSR) pour les cas impliquant des impacts moindres.

Pour le PAPSE, les sous-composantes ont été catégorisées selon l'amplitude des impacts de la manière suivante:

- Plus de 100 personnes affectées (la sous-composante relève de la préparation d'un PAR) ;
- Entre 50 et 100 personnes affectées (la sous-composante relève de la préparation d'un PSR);

- Moins de 50 personnes affectées (pas de document préalable, mais en respectant les autres dispositions de la politique OP 4.12).

Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que la sous-composante proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du PAPSE, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

Tout PAR est défini sur la même base de données et suivant le même aperçu. Des enquêtes détaillées seront effectuées auprès des populations des communes d'arrondissement potentiellement affectées par les sous projet en perspective. Dans le PAR, il s'agit de mener les opérations suivantes :

- a) faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, niveau d'instruction; profession, nombre d'enfants, ...);
- b) inventorier les impacts physiques et économiques du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives;
- c) dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieuse, culturelle ou sociale, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, systèmes de production et de reproduction, ressources naturelles locales exploitées - vergers, plantations, etc. -, biens culturels et/ou culturels, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services.

Ainsi, toutes les catégories de PAP (individus et ménages) seront recensées et classées par catégorie sociale, les impacts consignés et les types d'assistance nécessaires clairement définis. Aussi, il sera procédé à un recensement détaillé afin d'identifier les groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, femmes chef de famille, etc.).

### *Approbation*

Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

### *Mise en œuvre*

Les PAR (avec les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace) sont mis en œuvre par les communes d'arrondissement et le contrôle de ce processus sera effectué par le STP, dans le cadre du suivi et de l'évaluation globale du projet.

Le tableau suivant dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables :

Actions exigées	Parties Responsables
Adoption et diffusion du PAR	BM, CIP et communes
Evaluation du PAR	BM
Recensement exhaustif des populations	CIP
Inventaire des impacts physiques, socioéconomiques des sous-composantes	Bureau d'Etude/consultant
Dressage du profil socio-économique des PAP	Bureau d'Etude /consultant
Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	Etat (CIP / Ministère des Finances)
Mise en œuvre du PAR	Communes et Populations
Libération des emprises	CIP/MREPUL
Suivi et Evaluation	CIP / Communes/ Populations
Mise à disposition des terres	Etat (CIP/MREPUL)

*Plan Résumé de Recasement*

Le Plan Résumé de Recasement à soumettre à la Banque mondiale devra prévoir les éléments suivants :

- résultat du recensement de base et de l'enquête socio-économique ;
- taux et modalités de compensation ;
- droits politiques liés à tout impact additionnel ;
- description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence ;
- calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- estimation détaillée des coûts.

## VI. DROITS A COMPENSATION/REINSTALLATION

En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Ainsi, à cause de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens causant soit le déménagement (la perte d'habitation), soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, ou que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété ou d'accès) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation.

Les personnes affectées par un projet (PAP) qui, de ce fait, ont droit à une compensation, sont normalement catégorisées par leur droit d'occupation ainsi que la nature et la sévérité de l'expropriation. Les catégories de PAP peuvent être définies dans les cas suivants :

### 6.1. Perte de terrain

#### Perte complète

La parcelle doit être remplacée par une parcelle similaire quand l'expropriation est complète. Le mode de paiement en liquide est permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire. D'un autre côté le maître d'ouvrage peut offrir des parcelles aux caractéristiques similaires dans un rayon raisonnable avec l'accord du propriétaire.

#### Perte partielle

Ici il y a deux cas qu'on peut envisager :

- l'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi petite que les structures peuvent être réarrangées sur le reliquat de la parcelle ; le paiement pour le terrain perdu (m<sup>2</sup>) et pour les structures qui seront reconstruites (au dessus) est normal ;

- l'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi grande qu'il n'y a pas de possibilité de réarranger les structures sur ce qui reste de la parcelle. Ce cas est traité comme une perte complète qui exige un remplacement du terrain. Dans le milieu rural, la perte de terrain productif doit être remplacée par d'autres terrains similaires qui se trouvent dans la localité.

## 6.2. Perte de structures et d'infrastructures.

### Perte complète

Chaque structure et infrastructure (puits, clôture, école, case de santé, etc.) est valorisée au taux de remplacement.

### Perte partielle

La partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que le PAP puisse le remplacer. Quand l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure que le reste du bâtiment n'est plus utilisable, la nouvelle acquisition est traitée comme une perte complète.

## 6.3. Perte de revenus

Entreprise : Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires durant la période de relocation

Commerçant : Coût de transfert d'inventaire, plus, s'il y en a, remboursement des salaires des employés pendant le transfert et restitution du profit perdu pendant le transfert.

Vendeur : Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.

## 6.4. Perte de droits

Locataire : Assistance à identifier et à réinstaller dans une nouvelle résidence pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise.

Agriculture : Identifier la zone de réinstallation, préciser la nature des droits sur le sol, la relocalisation.

## 6.5. Analyse et conclusion

La sévérité de l'impact détermine l'indemnisation et l'assistance fournie au ménage ou à l'entreprise :

- si la perte concerne une partie d'une parcelle ou même toute une parcelle qui n'a pas de structures, l'indemnisation se limite à la valeur de la superficie acquise ;
- si elle est relative à une partie d'une parcelle occupée, mais les occupants peuvent y retourner une fois que les structures sont restructurées, l'indemnisation couvre alors la valeur de la parcelle perdue, la valeur des structures perdues et tout le coût de réaménagement de la parcelle ;
- enfin, si on perd toute la parcelle et qu'il n'y a pas de réaménagements des structures, l'indemnisation couvre la valeur de la parcelle et celle des bâtiments, en plus des coûts d'acquisition légale d'une nouvelle parcelle et les coûts du déménagement.

Dans le cadre du PAPSE, la composante 1 peut engendrer des pertes de bâtiment, des pertes de cultures et même des pertes de terre. La construction d'une école peut entraîner l'expropriation de certaines personnes. La réhabilitation de certaines écoles ou allers de classe peut également entraîner la destruction de certaines clôtures, magasins, commerce et même des sanitaires. Par conséquent, toutes les situations possibles sont prises en compte dans le tableau des impacts.

Tableau 2 Tableau des droits par catégories d'impacts

Impacts	Eligibilité	Compensation
Perte de terres	Titre ou autorisation d'occuper Occupant sans titre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recasement</li> <li>• Compensation monétaire</li> <li>• Aide alimentaire</li> </ul>
Perte de bâtiments permanents	Propriétaires de bâtiments détruits	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiement du coût de réinstallation</li> </ul>
Perte de bâtiments précaires	Propriétaire du bâtiment détruit	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur de remplacement intégrale</li> <li>• Assistance à la réinstallation</li> </ul>
Perte de culture	Propriétaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiement du coût de</li> </ul>

		remplacement <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fourniture de plants et d'intrants et nouvelle parcelle</li> </ul>
Perte de revenus monétaires	Acteurs socioéconomiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation monétaire</li> <li>• Aide alimentaire</li> </ul>

Cette catégorisation est utile parce qu'elle facilite la planification des opérations de réinstallation. Chaque catégorie est associée par des caractéristiques distinctes de liaison aux communes d'arrondissement, de la nature de participation, de l'assistance d'autres organisations, ce qui est détaillé au-dessous dans les chapitres qui suivent.

Quand il est question de déplacement et/ou réinstallation involontaire de populations dans le cadre de la présente politique, il est important de noter qu'à chaque étape toutes ces catégories de PAP sont prises en compte, indépendamment des questions à savoir si elles devront actuellement être déplacées et réinstallées physiquement, ou si elles n'auront droit qu'à une compensation, quelle que soit sa nature, pour la partie affectée de leurs biens et ressources. La réglementation s'applique à toutes les personnes déplacées, quel que soit le nombre total affecté, la sévérité des impacts et que les PAP aient ou non un droit légal reconnu sur la terre.

## VII. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). La valeur acquise d'un bien est donc comparable à la notion de coût de remplacement préconisée par l'OP 4.12. En matière de compensation, les barèmes fixés par l'Etat sur la base de l'arrêté n°0832/Y.51/MINHU/DOO du 20/09/87 sont dépassés, c'est pourquoi les structures chargées d'assurer la compensation doivent utiliser des méthodes et des outils d'évaluations plus équitables et plus actuelles.

### 7.1. Terre

Lorsque l'Etat doit exproprier des terres, une compensation en nature est toujours préconisée. L'Etat octroi des droits fonciers précaires et révocables. La révocation des droits d'utilisation par l'Etat (soit droit de superficie, bail, occupation irrégulière) doit être compensée par l'attribution d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs. Dans les cas de l'impossibilité d'une compensation en nature ou si la PAP préfère une indemnisation en espèce, les procédures se calquent sur la réglementation nationale, avec une prise en compte des pratiques locales, en mettant l'accent sur le prix du marché. Dans les villes et quartiers ciblés par le PAPSE, une parcelle de terrain doit s'échanger à 10 000 et 15 000 FCFA le mètre carré.

### 7.2. Cultures

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit devra être défini par la commission d'évaluation. Cette compensation devra concerner notamment :

- les cultures vivrières (maïs, ignames, etc.): le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;

- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Tableau 3 Coût estimatif de compensation des cultures

Type de culture	Coût
Canne à sucre	500 FCFA/ plant
Citronniers	500 FCFA/pieds (jeune pousse) 2000 FCFA/pied productif
Bananier	300 FCFA/pieds (jeune pousse) 2500 FCFA/pied productif
Palmiers à l'huile	500 FCFA/pieds (jeune pousse) 3000 FCFA/pied productif
Plante médicinale traditionnelle soignant le Diabète	5000 FCFA/plante
Arbres d'ombrage	1000 FCFA
Manguier/avocatiers/Orangers/papayers/citronniers/goyaviers	500 FCFA/jeune pousse 3500 FCFA/pieds productif
Igname	400f/pied (jeune pousse) 5000 CFCA/Kilo de

Maïs	tubercules) 200 FCFA/jeune pousse 500 FCFA/pieds productif
------	--

(Source : enquêtes de terrain)

### 7.3. Bâtiments

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par la commission d'évaluation/indemnisation qui sera mise en place pour le projet, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les puits, etc.

S'agissant des compensations en nature, des infrastructures perdues, de nouvelles structures de même superficie et de même qualité que celles détruites sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. A l'évidence, les prix du marché vont déterminer les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Tableau 4 Estimation de la valeur à neuf des constructions (TAG)

Type	Fondation	Mur	Toiture	Equipement	Coût au m <sup>2</sup>
T0	Terre crue	Banco+Terre	Paille		21 000 FCFA
T1	Terre crue	Banco+Ciment	Tôle		28 000 FCFA
T2	Agglos/Moellons	Banco+Ciment	Tôle		35 000 FCFA
T3	Agglos/Moellons	Banco+Ciment	Tôle		56 000 FCFA
T4	Agglos/Moellons	Banco+Ciment	Tôle	équipé	84 000 FCFA
T5	Agglos/Moellon	Agglo/	Tôle		112 000 FCFA

		briques			
T6	Agglos/Moellons	Agglo/briques	Tôle	équipé	140 000 FCFA
T7	Construction de Moyen Standing				168 000 FCFA
T8	Construction de Haut Standing				168 000 FCFA

(Source : Etude de faisabilité technique et socioéconomique Projet Galabadjia, TAG, 2005)

#### 7.4. Pertes de revenus pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

Activités	Revenus moyens journaliers <sup>1</sup>	Durée de la période d'arrêt des activités	Montant estimatif de la compensation
Garages et ateliers d'artisans	40 000	(T)	(R ) x (T)
Bars et débits de boissons	60 000	(T)	(R ) x (T)
Cantine de vente	25 000 – 30 000	(T)	(R ) x (T)
Restauratrice	15 000 – 20 000	(T)	(R ) x (T)
Récupérateurs d'objets dans les canaux	2500 – 3 000	(T)	(R ) x (T)

Les restauratrices interrogées lors des enquêtes de terrain ont des revenus journaliers bruts de 15 000 à 20 000 FCFA, duquel elles paient une location mensuelle de 15 000 FCFA.

<sup>1</sup> A calculer lors des études socioéconomiques

## VIII. GROUPEs Vulnérables

### 8.1. Identification des groupes vulnérables

Selon l'OP.4.12, les groupes vulnérables concernent les enfants, personnes âgées, femmes chef de famille, les populations autochtones, les minorités religieuses, etc. La population des villes ciblées par le PAPSE comporte des personnes vulnérables. Il s'agit dans ce cas précis des femmes qui constituent plus de la moitié de la population, des handicapés 1.16% de la population en milieu urbain (dont 50% de femmes), des personnes âgées (55 ans et plus) qui représentent près de 6% de la population.

### 8.2. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation comprend les éléments suivants:

- identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité ; cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR et PSR ; cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche très active d'identification;
- identification des mesures nécessaires d'assistance aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement;
- mise en œuvre des mesures d'assistance.

### 8.3. Dispositions à prévoir dans les PAR

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du PAPSE. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation);

- assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- assistance dans la reconstruction ;
- assistance durant la période suivant le déplacement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

## IX. MECANISMES de redressement des griefs

### 9.1. Types de plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

### 9.2. Mécanisme proposé

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations : (i) toute personne se sentant lésée par les travaux de la commission d'évaluation/indemnisation devra déposer une requête auprès du Chef de Quartier qui l'examinera en premier ressort ; ensuite le Chef de Groupe, enfin le Maire d'arrondissement ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut porter plainte au près du tribunal administratif compétent.

En résumé, la procédure suivante est proposée en cas de conflits/contestation :

- *fournier des explications supplémentaires* (il s'agit d'expliquer en détail comment l'indemnité de l'exproprié a été calculée et montrer qu'il s'agit de règles applicables à toutes les PAP) ;
- *recourir à l'arbitrage des sages et des autorités locales*, utilisant les mécanismes extrajudiciaires hiérarchisés actuellement en vigueur dans les communes d'arrondissement (Chef de quartier, Chef de Groupe, Maire), mais aussi à des personnes respectées dans la communauté (autorités religieuses et coutumières);
- *le recours aux tribunaux*, pour déposer une plainte.

#### 9.2.1. Enregistrement des plaintes

Dans le souci d'atténuer les impacts du projet, le maître d'ouvrage, à travers le STP, favorisera la mise en place de *commissions de réclamation et de suivi* au niveau de chaque commune d'arrondissement ciblée par le projet. Ces commissions devront regrouper les représentants du Maire ; des personnes susceptibles d'être déplacées ; d'une ONG locale ; d'un groupe vulnérable.

#### 9.2.2. Mécanisme de résolution amiable

Les *commissions de réclamation et de suivi* vont permettre à toute PAP d'exprimer son désaccord. Elles seront chargées d'évaluer la recevabilité des réclamations et de les traiter selon la procédure de résolution des conflits ci-dessus définie. Au cas où l'ayant droit serait insatisfait, possibilité lui sera offerte de rencontrer le maître d'ouvrage (par le biais du STP).

#### 9.2.3. Dispositions administratives et recours à la Justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie hasardeuse. Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître des litiges portant sur des propriétés détenues de façon illégale.

Dans les cas où les mesures de compensation de la législation nationale et celles prévues par la note de politique (OP4.12) de la Banque diffèrent, ce seront les mesures de plus haut standard qui prévalent.

## X. Suivi et évaluation

Les deux étapes, suivi des opérations et évaluation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

### 10.1. Suivi

Le suivi sera effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre physique de la composante « indemnisation » par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, la fourniture des ressources, les résultats ciblés nécessaires pour que la composante arrive à avoir les effets et l'impact souhaités. Autrement dit, le suivi constituera le tableau de bord qui fournit des informations régulières sur le fonctionnement du plan d'indemnisation. Ce suivi permettra d'effectuer un jugement comparatif entre le prévu et le réel. Sa réussite tient en la disponibilité d'informations fiables, au niveau du comité d'indemnisation, sur : (i) le nombre de personnes indemnisées; (ii) l'estimation du reste à prendre en charge et les travaux complémentaires à prévoir ; (iii) les difficultés rencontrées.

Compte tenu de la durée très courte du temps d'indemnisation, les activités de suivi et d'évaluation du plan d'indemnisation suivront une périodicité relative d'une mission de supervision tous les deux mois afin de se rendre compte du respect des mesures prescrites. Les résultats des opérations suivies seront documentés et les rapports seront mis à la disposition du CIP et de la Banque mondiale.

#### 10.1.1. Objectifs et contenu

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre

les dispositions nécessaires pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques de certains groupes de PAP.

Plus spécifiquement, il s'agira d'assurer: (i) le suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs, dispositions, procédures et méthodes définis dans le présents CPR et les PAR/PSR à exécuter; (ii) évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités;
- suivi des personnes vulnérables ;
- suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation;
- suivi du système de traitement des plaintes et conflits;
- assistance à la restauration des moyens d'existence: agriculture, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

#### 10.1.2. Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;

- montant total des compensations payées ;
- revenu monétaire moyen, et revenu total moyen ;
- nombre de chômeurs; etc.

Les groupes vulnérables font l'objet d'un suivi spécifique. Pour ce faire, un rapport annuel de suivi spécifique aux actions de réinstallation est préparé par le PAPSE.

### 10.1.3. Responsables du suivi

#### *Au niveau communal (supervision)*

Le suivi au niveau communal sera assuré une Cellule Environnementale et Sociale de Suivi-Evaluation (CESSE) qui sera créée au sein de la STP. La CESSE sera animée par les Points Focaux Environnement et Social (PFES) qui seront désigné au sein du STP, mais aussi au niveau des responsables des composantes que sont les Services techniques de la ville de Bangui et des autres villes secondaires ciblées par le projet : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre de chacune des composantes ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du PAPSE.

La CESSE devra être composée de la manière suivante :

- un représentant du Secrétariat Technique du PAPSE;
- le PFES/MREPUL
- le PFES/STC de la ville de Bangui ;
- le représentant de Ministères des Affaires Sociales ;
- le représentant de Ministères chargé de l'Environnement (la DGE) ;
- le représentant d'un ONG communal active dans l'accompagnement/la mobilisation sociale.

#### *Au niveau local (suivi de proximité dans chaque commune d'arrondissement)*

Dans chaque arrondissement, le suivi de proximité sera assuré par la commission de réclamation et de suivi qui comprendra :

- les représentants des communes d'arrondissements ciblées ;
- les représentants de la population affectée ;
- les représentants des personnes vulnérables

- le représentant d'un ONG ou OCB locale active sur les questions de développement local.

## 10.2. Evaluation

Le présent CPRP (élaboré sur la base de la législation nationale et selon les exigences de l'OP 4.12 de la Banque mondiale), les PAR et, en cas de nécessité, les PSR qui seront préparés dans le cadre du PAPSE, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

### 10.2.1. Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR et les PSR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

### 10.2.2. Processus

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation

entreprises au sein du PAPSE est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps:

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation,
- à mi-parcours du projet (2 ans après l'achèvement des opérations de réinstallation) ;
- à la fin du projet.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

#### Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV) par type d'Opération

Type d'opération	Suivi
Réinstallation générale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation</li> <li>• Négociation d'indemnisation</li> <li>• Identification du nouveau site</li> <li>• Processus de déménagement</li> <li>• Processus de réinstallation</li> <li>• Processus de réhabilitation économique (si nécessaire)</li> <li>• Résolution de tous les griefs légitimes</li> <li>• Satisfaction de la PAP</li> <li>• Réhabilitation économique</li> <li>• Restructuration du quartier</li> <li>• Cadre institutionnel</li> <li>• Participation</li> <li>• Relocalisation sans perte de vente</li> </ul>
Réinstallation temporaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A site provisoire, vente normale</li> <li>• Reprise d'ancien locale sans perte de vente</li> <li>• Nombre de plaintes et leur résolution</li> <li>• Satisfaction de la PAP</li> </ul>

### 10.2.3. Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

## XI. CONSULTATION et diffusion de l'information

L'implication et la participation des PAP permettent à ces dernières de prendre part au processus de prise de décision, de conception, de planification et de mise en œuvre opérationnelle des projets. Les sous-composantes du PAPSE sont mises en œuvre au profit du ministère de l'éducation, des régions et des communes d'arrondissement. C'est pourquoi le succès dans leur réalisation dépendra du degré d'appropriation de ces derniers, des communautés locales ainsi que de la richesse de leurs connaissances des conditions locales. Il est ainsi nécessaire d'accorder une attention particulière à la consultation publique des individus/ménages potentiellement affectés lorsqu'une réinstallation involontaire est déclenchée par une sous-composante.

### 11.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Recasement des Populations (CPRP)

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales. L'alinéa 2b de l'OP.4.12 précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ». Les défis à relever ne portent pas tant sur les personnes à recaser que sur la mise en œuvre des activités du programme. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du PAPSE. La consultation publique va au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations.

Conformément aux dispositions de l'OP 4.12, l'information et la consultation sur le présent CPRP sont organisées comme suit:

- rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement interpellés par la mise en œuvre des sous-composantes ;
- rencontres avec les élus locaux au niveau des communes d'arrondissement bénéficiaires des sous-composantes (Maires, Conseillers municipaux, Chef de Groupes, Chef de Quartier) ;
- rencontres avec les organisations locales (Comités de Développement de Quartier ; ONG et OCB, organisations de jeunes et de femmes, etc.) au niveau des quartiers ;
- enquêtes/entretien avec les personnes susceptibles d'être affectées par la composante 1 du PAPSE ;
- visites des sites d'intervention de la composante 1 ;
- rencontres de restitution, au niveau local, des mesures préconisées dans le CPR avec certains maires d'arrondissement, CDQ, Chefs de Groupe et Chefs de quartier ;
- réunion de restitution au niveau communal (avec les structures membres du CPI, le Ministère chargé de l'Environnement, les Maires d'arrondissements et les CDQ) ;
- intégration des observations et commentaires dans la finalisation du CPR.

#### 11.2. Consultation sur les PAR

Dans cette logique, la consultation publique sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du programme. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) de l'évaluation de l'impact environnemental et (ii) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation).

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information ,à savoir : les réunions, des programmes radio, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet etc. Les documents sont

disponibles au niveau des communes d'arrondissement, des quartiers, dans des endroits adaptés comme les sièges des CDQ et autres OCB et ONG.

Dans le cadre de la préparation des PAR et PSR, les étapes de consultation et d'information suivantes sont entreprises:

- diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
- information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ou PSR ;
- information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement ;
- principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPRP ;
- enquête socio-économique participative, pour permettre de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (CDQ, OCB, ONG...); ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
- consultation sur le PAR ou PSR provisoire ; une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Toutes les réunions publiques et autres réunions de consultation sont correctement documentées.

### 11.3. Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec l'OP 4.12, le présent CPRP, mais aussi les PAR et PSR seront mis à la disposition des personnes déplacées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles. Dès que la Banque mondiale accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son Info Shop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière.

## XII. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE du c p r p

### 12.1. Responsabilités

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées. En tant que maître d'ouvrage, la mise en œuvre du plan d'indemnisation sera sous l'autorité du STP du PAPSE. Le maître d'ouvrage désignera les personnes physiques et morales qui serviront d'interface entre le STP, le comité de l'indemnisation, les communes et les PAP.

### 12.1. Ressources, soutien technique et renforcement de capacités

Il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels interpellés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur l'OP.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR, etc.). La formation pourra être assurée par des consultants en sciences sociales, avec l'appui d'experts en sauvegarde sociale.

### XIII. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT de la Réinstallation

#### 13.1. Mécanismes de financement

Un budget détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante des PAR. Ce budget est accepté par les communes d'arrondissements. L'estimation des coûts du plan de réinstallation fait partie du coût global de sous-composantes et les coûts liés à la réinstallation sont directement imputables aux pouvoirs publics. Selon les cas, la compensation est effectuée comme suit

- en espèces: dans ce cas la compensation sera calculée et payée en monnaie nationale ; pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte l'inflation et couvrir le prix de remplacement du bien affecté ;
- en nature: la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc. ; cette forme de compensation sera surtout indiquée pour les terres agricoles et celles d'habitation;
- sous forme d'appui: il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des deux autres.

Dans la pratique, la compensation combine souvent les trois formes. Elle se fait partiellement en nature et partiellement en espèces, et en même temps avec un bénéfice d'appui. Mais cette compensation doit tenir compte des différentes catégories sociales ou des groupes vulnérables.

#### 13.2. Estimation du coût global de la réinstallation

L'estimation exacte du coût global de la réinstallation et de la compensation sera réellement maîtrisée à l'issue des études socioéconomiques et quand la localisation de toutes les sous-composantes sera connue. L'Etat (à travers le CIP et le Ministère des Finances) aura à financer la compensation due à la réinstallation.

Si l'on considère la typologie d'habitat en milieu urbain centrafricain, le coût moyen de compensation des terres et de destruction des bâtiments et équipements est de

200 000 000 FCFA. Les pertes de cultures peuvent être estimées à environ 4 000 000 FCFA. Les pertes de revenus pour les activités formelles et informelles sont estimées à 26 000 000 FCFA. Le coût du suivi et évaluation est estimé à 20 000 000 FCFA. Les coûts de réalisation des PAR et PSR est estimé à 25 000 000 FCFA. Les coûts pour le renforcement des capacités et à la sensibilisation sur le CPR et les PAR sont estimés à 25 000 000 FCFA. Au total, le coût global de la réinstallation peut être estimé à 300 000 000 FCFA, sur la base des estimations des populations affectées et des superficies nécessaires pour l'implantation des projets. Les détails de ces coûts estimatifs sont largement développés en Annexe 12.

### 13.3. Procédure de paiement des compensations

La procédure de compensation suivra les étapes suivantes :

- l'identification du bénéficiaire (à partir de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit) ; la plan pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayant droits ;
- la compensation individuelle avec production de pièce d'identité;
- l'exploitant bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son indemnité ;
- l'opérateur (ONG représentant la société civile) est membres de la commission de règlement des conflits et participe à l'indemnisation ;
- la durée d'indemnisation ne devra pas excédée deux (2) jours ouvrables par arrondissement;
- les dates de début et de fin des indemnisations seront largement diffusées au niveau des maisons et commerces ;
- la compensation se fera par arrondissement.

## XIV : Références bibliographiques

- Arrêté portant création d'Unité Environnementale et Sociale au sein du MED, mai 2007
- Banque mondiale, Document de Projet du PURISU, 3 mai 2007
- Bulletin annuel d'information sanitaire de la Région Sanitaire n°7, MSP/DC, Janvier 2007
- Projet de Loi Cadre, portant sur l'environnement en RCA, MEFCPE/DGE, 2007
- Loi N°03 04/2005 portant Code d'Hygiène en RCA, RCA/Présidence, 2005
- Les Besoins d'urgence de la Commune de Bangui en matière d'assainissement, Mairie de Bangui, septembre 2003
- PNDS 2006-2015, MSPP/RCA, 2003
- Etudes des mécanismes réels de concertation avec le milieu local, Brigitte ZAMI –Crépin KABA-DALLI, Consultants, Bangui, juillet 2000
- The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 January 1999; The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 Annex A January 1999
- The World Bank Operational Manuel Operational Policies OP 4.01 Environmental Assessment January 1999
- The World Bank Operational Manuel Operational Policies OP 4.01 Annex C Environmental Management Plan January 1999
- Manuel d'Evaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d'Evaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts, Montréal, 1999
- Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
- Manuel d'opération et de Procédure du PAPSE

- Loi N° 96.018 abrogeant l'ordonnance n°72.059 du 29 juillet 1972 portant suppression des indemnités de déguerpissements et instituant une procédure générale de réinstallation involontaire
- Ordonnance 88.005 du 5 février 1988 portant organisation des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives
- Ordonnance 88.006 du 12 février 1988 relative à l'organisation des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives modifiée par la loi 88.003 du 30 avril 1988
- Loi n°63-441 promulguée par décret 64-003 du 9/1/1964 portant domaine national
- Loi N61/163 relative à l'urbanisme modifiée par la loi n°62-359 du 14 décembre 1962
- Loi portant code forestier de la République Centrafricaine, J.O.RCA. / 18 décembre 2008
- Code domanial et foncier (loi 139/60 fixant le régime domanial et foncier de la RCA, mi 1960
- Stratégie Nationale en matière de Diversité Biologique, RCA, MEDDES

## XIV. ANNEXES

### Annexe 1 : TDR d'un cadre de politique pour le déplacement pour le PAPSE

#### 1. INTRODUCTION :

La République Centrafricaine a défini une stratégie sectorielle de développement de l'éducation à 2020, endossée en février 2008 par les partenaires techniques et financiers au titre de l'Initiative Fast Track. Le Ministère de l'Education avec le soutien du Fonds EPDF de l'Initiative, géré par la Banque Mondiale entreprend l'élaboration d'un premier plan de mise en œuvre sur les trois ans qui comporte notamment un programme de formation et de contractualisation des enseignants.

Le système éducatif centrafricain souffre actuellement d'un manque d'enseignants lié aux ressources budgétaires limitées du pays qui n'ont pas permis d'étendre le recrutement d'enseignants fonctionnaires en fonction des besoins. Au Fondamental 1, les parents d'élèves ont dû en compensation recruter environ 2000 maîtres parents qui sont à leur charge et ne suffisent pas à satisfaire les besoins.

A cet effet et afin de rétablir au Fondamental 1, des taux d'accès et des ratios élèves par maîtres plus favorables, tout en améliorant le niveau de prise en charge par l'Etat et la formation des maîtres, la stratégie sectorielle prévoit (i) la prise en charge par l'Etat des maîtres parents ayant pu suivre avec succès le nouveau cursus de formation initiale des maîtres, (ii) le recrutement en grand nombre au niveau BEPC de nouveaux maîtres ayant suivi avec succès le nouveau cursus de formation initiale (iii) la signature avec ces enseignants de contrats de droit privé dont les conditions de rémunération sont compatibles avec les prévisions de ressources du pays, (iv) la mise en place d'un système alternatif de paiement des salaires compensant provisoirement la non fonctionnalité des réseaux de trésor public et des banques.

Des principes similaires sont également adoptés concernant les autres ordres d'enseignement pré-universitaire (Fondamental 2, secondaire, technique).

## 2. OBJECTIFS DE L'ETUDE

Le projet inclus des investissements urbains et ruraux. Les lieux exacts d'implantation du projet restent encore inconnus, en conséquence ce volet fera l'objet d'un cadre de politique de recasement des populations.

L'objectif de l'étude est d'identifier et d'analyser les impacts sociaux potentiels de la mise en œuvre du projet. En effet, afin de respecter les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale, un cadre de politique de recasement des populations (CPRP) doit être effectué. Le CPRP indiquera clairement le cadre de procédures et de modalités institutionnelles pour le respect de la politique de recasement de la Banque mondiale via la préparation et la mise en œuvre du Plan d'Actions de Recasement (PAR) c'est-à-dire pour l'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, pertes de biens ou d'accès aux ressources, l'estimation de leurs pertes potentielles, et en fournissant des compensations et la restauration des conditions de vie.

Les propositions faites dans le cadre du CPRP devront tenir compte à la fois de la réglementation nationale et des directives de la Banque Mondiale en la matière.

## 3. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le consultant devra se familiariser avec les documents relatifs aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, et devra s'assurer que le travail est effectué conformément à toutes les dispositions indiquées dans ces documents:

- PO/PB 4.01 Evaluation environnementale, y compris la participation du public
- PO 4.04 Habitat naturels
- PO 4.09 Gestion des pesticides
- PO 4.11 Patrimoine culturel
- PO/PB 4.12 Déplacement involontaire des populations
- PO/PB 4.10 Populations autochtones
- PO 4.36 Forêts
- PO 4.37 Barrages
- PO 7.50 Eaux Internationales
- PO 7.60 Zones disputées

Les paragraphes 23-25 de l'annexe A de la PO 4.12 fournissent des éléments spécifiques du contenu d'un CPRP. Le CPRP devra articuler les principes et procédures que le client utilisera pour identifier les personnes potentiellement affectées par le projet, estimer les pertes potentielles, proposer les mécanismes de mise en place des compensations et de redressement des griefs d'une manière participative.

L'attention du Consultant est attirée sur le fait que le rapport sera soumis à l'approbation des réviseurs du département Environnement et Social de la Banque Mondiale. Le gouvernement marquera explicitement son accord sur les différentes actions proposées et le document fera l'objet d'une large diffusion au sein de la Banque Mondiale et en République Centrafricaine.

Les autres documents à consulter comprennent entre autres :

- a. Les politiques opérationnelles de la Banque mondiale ;
- b. Les documents pertinents du PID ;
- c. L'Aide-mémoire de la mission de préparation du Projet Education ;
- d. Les documents et les politiques de recasement du Cameroun ;
- e. Tous autres documents pertinents.

#### 4. CONTENU DU CPRP

S'agissant d'un document de cadrage, le rapport du CPRP sera, autant que possible, concis. Il se concentrera sur les résultats, les conclusions et les recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude. Les éventuels détails seront développés en annexe du rapport ou dans un volume séparé.

Le plan du rapport du CPRP est précisé ci-après :

1. Résumé exécutif
2. Brève description du projet
3. Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistances, incluant l'estimation de la population déplacée et catégories des personnes et biens affectées (dans la mesure où cela peut être estimé/prévu)
4. Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition et de propriétés foncières

5. Principes, objectifs, et processus de réinstallation, avec référence à la PO/PB 4.12.
  6. Préparation, revue, et approbation du PAR (un plan détaillé du PAR devra être fourni en annexe)
  7. Critère d'éligibilité pour divers catégories de personnes affectées.
  8. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation.
  9. Système de gestion des plaintes.
  10. Modalités et méthodes de consultations des personnes affectées avec leurs participations.
  11. Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le plan d'action de réinstallation (PAR) pour les groupes vulnérables
  12. Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du CPRP.
  13. Budget et sources financement (incluant les procédures de paiement).
  14. Annexes
    - TdRs pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un plan d'action de recasement (PAR).
    - Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.
    - Fiche de plainte
5. ORGANISATION DE LA MISSION

Sous la supervision du Ministère de l'Education et de la Banque Mondiale, l'étude sera conduite pour un crédit temps d'intervention d'environ 10 jours durant lesquels les résultats attendus seront les suivants :

Une version provisoire du rapport final

## 6. PROFIL DU CONSULTANT

Un sociologue et un environnementaliste ayant l'habitude de travailler avec les politiques opérationnelles de la Banque mondiale et ayant déjà réalisé un Cadre de Réinstallation des Populations

## Annexe 2 : Feuille sociale de projet

Date : \_\_\_\_\_

Nom de projet : \_\_\_\_\_

Commune urbaine de \_\_\_\_\_

Type de projet :

- Construction de salles de classes
- Réhabilitation de salles de classes

Localisation du projet :

Quartier/ville: \_\_\_\_\_

Dimensions : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>Superficie : \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

---



---



---

## Nombre total des PAP

## Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

## Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

③ Nombre d'employés salariés : \_\_\_\_\_

③ Salaire de c/u par semaine : \_\_\_\_\_

③ Revenu net de l'entreprise/semaine \_\_\_\_\_

Nombre de vendeurs : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Considérations environnementales : \_\_\_\_\_

## Annexe 3 : Enquête de recensement

## Fiche 1- ENQUÊTE MÉNAGE

DATE .....

N° DE RECENSEMENT .....

LOCALITÉ.....

NOM DU CHEF DE MÉNAGE.....

## SECTION 0 -COMPOSITION DU MÉNAGE

*Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.*

	Relation au Chef de ménage	Nom (selon orthographe pièce d'identité)	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce d'identité	Réside sur place	Vu sur place
1								
2								

## SECTION 1 –CHEF DE MÉNAGE

Nom                      du                      chef                      de                      ménage:

.....

(Nom, prénom, selon pièce d'identité - Attention orthographe et ordre du nom et prénom)

Numéro photo:

Date de naissance: ..... Sexe: M / F.....

Pièce d'identité: .....

Situation matrimoniale : (*entourer bonne réponse*) marié (nombre d'épouses)  
célibataire divorcé veuf

Préfecture ou pays de naissance: ..... Année d'arrivée:

.....

Village de naissance: .....

Niveau d'alphabétisation: (*entourer bonne réponse*)



## Revenus non monétaires

*Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires*

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					

## Dépenses du ménage

- Santé et soins:
- Logement (réparations, autres):
- Scolarité des enfants:
- Frais de scolarité
- Frais de logement:
- Fournitures scolaires:
- Eau potable:
- Transport:
- Intrants agricoles:
- Médicaments pour les animaux:
- Autres

## SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

## Terre

*Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement affectée*

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Surface affectée en m <sup>2</sup>	Perte totale ou partielle	Usage Régime d'occupation (*) (**)
1	Chef				
2					



*Habitation* pour *d'exploitation*  
*préciser*  
*Activité agricole ou élevage*

**\*\* régime d'occupation**

1	2	3	4
5	6		
<i>Concession</i>	<i>propriété</i>	<i>location</i>	<i>métayage</i>
<i>occupation</i>	<i>autres à</i>		
	<i>Non titrée</i>	<i>(paiement loyer</i>	<i>(paiement</i>
<i>sans</i>	<i>préciser</i>		
	<i>(Traditionnel)</i>	<i>en espèces)</i>	<i>loyer en nature)</i>

*autorisation*

Cheptel

Composition du Cheptel

Espèce	Effectif	Propriétaire	Mode de conduite (*)	Vocation (**)
Bovin				
Petit ruminant				
Volaille				
Autres				

**\* Mode de conduite**

1	2	3	4
5			
<i>Intensif</i>	<i>Semi</i>	<i>Transhumant</i>	<i>Nomade</i>
<i>Autres à</i>			
	<i>Intensif</i>		

*préciser*

**\*\* Vocation**

1	2	3	4
6			
<i>Viande</i>		<i>Lait</i>	<i>œufs</i>
<i>épargne</i>		<i>Autres à</i>	

*préciser*

Autres biens du ménage

Véhicules, appareils (TV, radio, réfrigérateur, etc.), autres:

#### SECTION 5- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ

Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et information sur leur handicap/maladie:

Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et information sur leur santé:

Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et information sur leur état physique:

Décès dans le ménage dans la dernière année et cause:

#### SECTION 6- DIVERS

Avez vous un compte bancaire: Oui / Non

Si Oui, où:

Participez vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de jeunes ou de femmes,

#### SECTION 7- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE DE LA RÉINSTALLATION

*Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):*

- Lieu d'installation: à ..... (Lieu actuel d'habitation) Ailleurs

- Si ailleurs, où:.....

- Activité après réinstallation:

- Conditions de réinstallation:

Maison d'habitation: préférez vous reconstruire votre maison d'habitation par vous même

la reconstruction par le projet

Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation:

□□

o Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre):

## 2- FICHE PARCELLE

N°                      du                      parcelle.....

Région.....

Date.....

Préfecture.....

Contrôlée                                      par.....

Village.....

Nom                      du                      Chef                      de                      ménage.....

Localité.....

## Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

*Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques (grands arbres, etc...)*


*A joindre Photo référence*

## Section 2- Informations sur les propriétaires et Utilisateurs

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Utilisateurs		

Régime d'occupation:

1                                      2                                      3                                      4  
 5                                      6  
*Concession                      propriété                      Location                      Métayage*  
*occupation                      autre à*



	Etat	Dimensions	Etat	Observations
1				
2				

### Section 5 - Cultures Pérennes

*Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple «*

*Jeune manguiers en bon état ».* Remplir, par exemple, une ligne pour tous les « Jeunes manguiers en bon état » et une autre

*pour tous les « Manguiers adultes en bon état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.*

N°	Espèce	Adulte /Jeune/Plant	Etat (Bon/Moyen/Médiocre)	Nombre d'arbres	Rendement (kg/arbre)	Propriétaire
1						
2						

### Section 6 - Cultures Annuelles

*Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage*

N°	Espèce	Stade et état de culture	Surface en ha	Rendement (T/ha)	Propriétaire
1					
2					

Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'utilisateur ou le propriétaire sur son utilisation habituelle:

Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

## 2- FICHE BATIMENT

N° du parcelle.....

Région.....

Date.....

Préfecture.....

Contrôlée par.....

Village.....

Nom du Chef de ménage.....

Localité.....

## Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

*Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points*

*Caractéristiques (grands arbres, etc...)*


*A joindre Photo référence*

## Section 2- Informations sur les propriétaires et Utilisateurs

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Occupants		
Occupant		

Régime d'occupation:

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non :.....

## Section 3- Destination et utilisation

Vocation initiale du bâtiment

- Habitation
- Annexe habitation
- Bâtiment pour activité
- Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage
- Autres à préciser

#### Utilisation effective

- concession
- propriété non titrée (traditionnel)
- Location (paiement loyer en espèces)
- Métayage (paiement loyer en nature)
- Occupation sans autorisation
- Autres (à préciser)

#### Section 4- Pour Bâtiments d'Habitation Seulement

Identité de l'ensemble des personnes habitant dans le bâtiment:

#	Relation au Chef de ménage*	Nom et Prénom	Sexe	Age	Vu sur place
1					
2					

\* (1) époux/épouse ; enfant (2) ; autre parent (3) ; Locataire (4) ; (5) autre (à préciser)

#### Section 5- Description et Etat

##### Etat général

- Neuf ou quasi neuf
- bon
- Utilisable mais médiocre
- Non utilisable mais réparable
- En ruine

Observations éventuelles sur l'état général:

## Standing général

- Habitat moderne de standing
- Habitat moderne sans standing
- Habitat rural traditionnel
- Autres (à préciser)

## Dimensions

- Nombre total de briques dans le bâtiment:
- Nombre de feuilles de tôle

## Etat en détail:

	Matériaux	Etat	Observation

Sol

Murs

Toiture

Ouvertures (portes et fenêtres)

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment:

Typologie matériaux à utiliser:

Sol: Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore

Murs: Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment /  
Briques de ciment

Enduit ciment / Autre

Toit: Paille / Tôle / Tuiles / Tôles &amp; plafonds / Pas de toit

Etat : noter de 1 (très bon) à 4 (très mauvais) dans le tableau ci-dessus

## Annexe 3: Fiche de compensation prévisionnelle

Commune : .....

## I- IDENTIFICATION

Nom : .....

Catégorie de bénéficiaire .....

Pièce d'identité : .....

Adresse : .....

## II- DESCRIPTION DES PERTES

## 1.1. Terrain

 Parcelle : n° ..... Type..... Superficie .....Localisation

.....

 Parcelle : n° ..... Type ..... Superficie .....Localisation

.....

## 1.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
1						
2						

## 1.3. Autre infrastructure

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
1						
2						

## 1.4. Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1		
2		

## 1.5. Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1					
2					

## 1.6. Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1						
2						

## 1.7. Accès

Logement de location				
Adresse	Usage	Superficie en m <sup>2</sup>	Nombre de pièces	Loyer mensuel
1				
2				

Terrain de location			
Parcelle	Usage	Superficie en ha	Loyer annuel
-			
-			

## 1.8. Sommaire des compensations

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
- <input type="checkbox"/> Parcelle			
1			
- <input type="checkbox"/> Parcelle			

2			
---	--	--	--

Construction	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 1. <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 2			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
Revenus tirés de location logement Revenus tirés de location terrain Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de			

matériel Indemnité de désagréments			
TOTAL GENERAL			

Annexe 5: Formulaire d'enregistrement des plaintes

Date : \_\_\_\_\_

Comité de plainte, Commune de .....

Dossier N° .....

PLAINTE

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_

Terrain et/ou Immeuble affecté : \_\_\_\_\_

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DU COMITÉ :

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

(Signature du représentant de la comite)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant du comité)

\_\_\_\_\_  
(Signature du plaignant)

## Annexe 6 : Accord des négociations d'indemnisation

## Processus de validation de la compensation

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du \_\_\_\_\_.
- les constructions : date du : \_\_\_\_\_
- les cultures : date du ; \_\_\_\_\_
- les loyers : date du : \_\_\_\_\_
- Autres indemnités: date du : \_\_\_\_\_
- Autres formes d'assistance : date du : \_\_\_\_\_

La PAP a assisté à la réunion d'information publique du : \_\_\_\_\_

La PAP a assisté à la de concertation publique du \_\_\_\_\_

La PAP a reçu la visite du CIP du \_\_\_\_\_

A ..... /e .....

Signatures :

La PAP (ou représentant)

Le Représentant de la Commune d'arrondissement

Le Représentant du CIP

Le représentant de la commission d'évaluation et d'indemnisation

## Annexe 7 : OP.4.12 de la BM (extrait)

Le présent document est la traduction du texte anglais de la OP 4.12 : « Involuntary Resettlement Instruments », en date de décembre 2001, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de la OP 4.12, en date de décembre 2001, c'est le texte anglais qui prévaudra.

1. Cette annexe décrit les différents éléments d'un plan de réinstallation involontaire de personnes, d'un plan résumé, d'un cadre politique et d'un cadre fonctionnel de réinstallation, tels que présentés dans la PO 4.12, par. 17-31.

Plan de réinstallation

2. Le contenu et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le plan s'appuie sur des informations actualisées et fiables concernant a) les modalités de réinstallation proposées ainsi que son impact sur les personnes déplacées et les autres groupes ayant à en subir des conséquences négatives et b) les problèmes juridiques afférents à la réinstallation. Le plan de réinstallation couvre les éléments ci-dessous, en tant que de besoin. Tout élément jugé non pertinent au regard du contexte du projet doit être mentionné dans le plan de réinstallation.

3. *Description du projet.* Description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.

4. *Impacts potentiels.* Identification:

- a) de la composante ou des activités du projet donnant lieu à la réinstallation ;
- b) de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
- c) des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et
- d) des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.

5. *Objectifs.* Principaux objectifs du programme de réinstallation.

6. Études socioéconomiques. Conclusions des études socioéconomiques à conduire au cours des premières phases de la préparation du projet et avec la participation des populations susceptibles d'être déplacées, y compris :

- a) les résultats d'un recensement couvrant :
  - i. les occupants présents sur la zone affectée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit à compensation et à l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations ;
  - ii. les caractéristiques essentielles des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages ; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence (y compris, en tant que de besoin, les niveaux de production et de revenu tiré à la fois des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire) des populations déplacées;
  - iii. l'ampleur de la perte prévue — totale ou partielle — de biens et l'importance du déplacement, physique et économique ;
  - iv. l'information sur les groupes ou personnes vulnérables telle que stipulée dans la PO 4.12, par. 8, pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ; et
  - v. les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière à disposer de l'information la plus récente au moment de leur déplacement.
- b) Autres études décrivant les éléments suivants :
  - i. le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence ; des systèmes d'usufruit sans titre foncier (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes d'attribution des terres reconnus localement ; et de tous les

problèmes soulevés par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;

- ii. les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
- iii. l'infrastructure publique et les services sociaux qui seront touchés ;  
et
- iv. les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex., structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales – ONG –) qu'il sera bon de prendre en compte dans la stratégie de consultation et lors de la conception et de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

7. *Cadre juridique.* Conclusions de l'analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire, ainsi que les délais normaux pour de telles procédures; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;
- c) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- d) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- e) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de

même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences; et

- f) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers — incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel (voir [PO 4.12](#), par.15 b).

8. *Cadre institutionnel.* Conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

- a) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet ;
- b) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et
- c) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

9. *Éligibilité.* Recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

10. *Estimation des pertes et de leur indemnisation.* Méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Eu égard aux régime et structures fonciers, « le coût de remplacement » est défini comme suit : pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession. S'agissant de maisons et autres structures, c'est le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaires ou supérieures à celles de la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût de transport des matériaux de construction sur le site de l'édification, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire. Là où la loi nationale ne concorde pas avec la règle d'indemnisation au coût total de remplacement, l'indemnisation dans le cadre de la loi nationale est assortie de mesures additionnelles de manière à correspondre au coût de remplacement normalisé. Une telle aide complémentaire se distingue des mesures de réinstallation à appliquer dans le cadre des autres clauses énoncées dans la [PO 4.12](#), par. 6.

11. *Mesures de réinstallation.* Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettront à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique (voir PO 4.12, par. 6). En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

12. *Sélection, préparation du site, et relocalisation.* Les différents sites possibles de relocalisation envisagés et argumentaires sur leur sélection, couvrant :

- a) les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites de relocalisation, ruraux ou urbains, représentant un mélange de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres caractéristiques au moins équivalent aux avantages procurés par les sites occupés antérieurement, avec une évaluation du temps nécessaire à l'acquisition et à la cession des terres ainsi que des ressources auxiliaires ;
- b) toutes les mesures permettant de prévenir la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;
- c) les procédures de relocalisation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation du site et de transfert ; et
- d) les dispositions juridiques relatives à la régularisation du régime foncier et de transfert des titres aux personnes réinstallées.

13. *Logements, infrastructures et services sociaux.* Plans de fourniture (ou de financement de la fourniture aux personnes réinstallées) de logements, d'infrastructures (par ex., approvisionnement en eau, voies de liaison) et de services sociaux (par ex., écoles, services de santé)<sup>3</sup> ; plans visant à assurer des services comparables aux populations hôtes ; toute viabilisation des terrains, travaux d'ingénierie et plans architecturaux nécessaires pour ces équipements.

14. *Protection et gestion environnementales.* Description des limites de la zone de réinstallation ; et évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée<sup>4</sup> de même qu'une présentation des mesures d'atténuation et de gestion de

<sup>3</sup> La fourniture de services de soins de santé, en particulier aux femmes enceintes, aux nouveau-nés et aux personnes âgées peut être importante pendant et après la relocalisation pour prévenir les augmentations de la morbidité et de la mortalité dues à la malnutrition, à la détresse psychologique du déracinement et à un risque accru de maladie.

<sup>4</sup> Les impacts négatifs devant être prévenus et atténués incluent, pour la réinstallation en milieu rural, la déforestation, le surpâturage, l'érosion des sols, un mauvais système sanitaire et la pollution ; pour la réinstallation en milieu urbain, les projets doivent prendre en compte des problèmes liés à la densité tels que les capacités des moyens de transport, l'accès à l'eau potable, les systèmes d'assainissement et les équipements sanitaires.

ces impacts (en coordination, comme il se doit, avec l'évaluation environnementale du projet d'investissement principal requérant la réinstallation).

15. *Participation communautaire.* Implication des populations réinstallées et des communautés hôtes<sup>5</sup> incluant :

- a) une description de la stratégie de consultation des personnes réinstallées ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation;
- b) un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou que partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté ; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières)<sup>6</sup>; et
- d) les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentées.

16. *Intégration avec les populations hôtes.* Mesures d'atténuation de l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes, incluant :

- a) des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales ;
- b) les dispositions prises pour que les populations hôtes puissent soumissionner rapidement pour toute indemnisation due au regard des terres ou autres moyens de production fournis aux personnes réinstallées ;
- c) les modalités de règlement des conflits pouvant surgir entre les personnes réinstallées et les communautés hôtes ; et

<sup>5</sup> L'expérience montre que les ONG locales fournissent souvent une aide importante et assurent une participation communautaire viable.

<sup>6</sup> [NPO 11.03](#), *Gestion de la propriété culturelle dans les projets financés par la Banque.*

d) toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des services (par ex., éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés hôtes pour rendre leur niveau au moins équivalent à celui des services mis à disposition des personnes réinstallées.

17. *Procédures de recours.* Procédures d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends nés de la réinstallation; ces mécanismes de recours doivent prendre en compte l'existence de recours devant les tribunaux et les mécanismes de règlement communautaire et traditionnel"

18. *Responsabilités organisationnelles.* Cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services ; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliqués dans l'exécution ; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

19. *Calendrier d'exécution.* Calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du projet d'ensemble.

20. *Coûts et budget.* Tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant des provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; l'origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l'exécution.

21. *Suivi et évaluation.* Dispositifs de suivi des activités de réinstallation par l'organisme chargé de l'exécution, complétés par une expertise d'intervenants

indépendants pour autant que la Banque la juge nécessaire pour assurer une information complète et objective ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ; participation des populations déplacées au processus de suivi ; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celle-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre des activités ultérieures.

#### Plan résumé de réinstallation

22. Un plan résumé recouvre au minimum les éléments suivants<sup>7</sup> :

- a) une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs;
- b) une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir;
- c) des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables ;
- d) la responsabilité institutionnelle de l'exécution et les procédures permettant de réparer les préjudices;
- e) les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; et
- f) un calendrier et un budget.

#### Cadre de politique de réinstallation

23. L'objectif du cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet (voir PO 4.12, par. 26-28). Les plans de sous-projet de réinstallation, une fois mis en cohérence avec le cadre politique, sont soumis à la Banque pour approbation après que les données spécifiques sur la planification ont été rendues disponibles (voir PO 4.12, par. 29).

24. Le cadre politique de réinstallation couvre les éléments suivants, en cohérence avec les indications décrites aux par. 2 et 4 de la PO 4.12 :

---

<sup>7</sup> Dans le cas où certaines personnes déplacées perdent plus de 10 % de leurs moyens de production ou doivent être physiquement relocalisées, le plan contient également une enquête socioéconomique et des mesures de reconstitution du revenu.

- a) une brève description du projet et des composantes imposant une acquisition foncière et une réinstallation, ainsi qu'une explication de l'impossibilité de préparer un plan de réinstallation ou un plan abrégé tels que décrits respectivement aux par. 2-21 et au par.22 à l'heure de l'évaluation du projet ;
- b) les principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation ;
- c) une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
- d) une estimation du nombre de personnes déplacées et, dans la mesure du possible, les catégories auxquelles elles ont toutes les chances d'appartenir ;
- e) les critères d'appartenance pour la définition des différentes catégories de personnes déplacées;
- f) un cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et réglementations du pays emprunteur et les exigences requises par la politique de la Banque ainsi que les mesures proposées pour résoudre les différences et/ou les divergences;
- g) les méthodes d'évaluation des éléments d'actif affectés ;
- h) les procédures organisationnelles pour l'attribution des droits, y compris, pour les projets associant des intermédiaires relevant du secteur privé, les responsabilités des intermédiaires financiers, du gouvernement et du promoteur privé ;
- i) une description du processus d'exécution, mettant en relation la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux de génie civil ;
- j) une description des mécanismes de réparation des préjudices ;
- k) une description des dispositifs de financement de la réinstallation, incluant la préparation et l'examen des coûts estimés, les flux financiers et les provisions pour imprévus ;
- l) une description des mécanismes envisagés pour consulter, lors de la planification, de l'exécution et du suivi, les populations déplacées et les faire participer à ces phases ; et
- m) les dispositifs de suivi par l'organisme chargé de l'exécution et, si requis, par des intervenants indépendants.

25. Lorsque le cadre de politique de réinstallation est le seul document à soumettre comme condition à l'obtention du prêt, il n'est pas nécessaire que le plan de réinstallation à soumettre comme condition au financement du sous-projet contienne les principes politiques, les droits et critères d'éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi-évaluation, le cadre participatif, non plus que les mécanismes de réparation des torts figurant dans le cadre de politique de réinstallation. Le plan relatif au sous-projet spécifique de réinstallation doit contenir les résultats du recensement de base et de l'enquête socioéconomique ; les taux et modalités de compensation précisément explicités ; les droits politiques liés à tout impact additionnel identifié par le biais du recensement ou de l'enquête ; une description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence et des niveaux de vie ; le calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ; et une estimation détaillée des coûts.

#### Cadre fonctionnel

26. Un cadre fonctionnel est élaboré lorsque des projets appuyés par la Banque risquent de provoquer une restriction d'accès aux ressources naturelles renfermées par des parcs classés ou des aires protégées. Le cadre fonctionnel a pour but de mettre en place un processus par lequel les membres de communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes d'un projet, à la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs de la politique de réinstallation, ainsi qu'à l'exécution et au suivi des activités correspondantes du projet (voir PO 4.12, par. 7 et 31).

27. Plus précisément, le cadre fonctionnel décrit les processus participatifs par lesquels les activités suivantes sont entreprises :

- a) *Les composantes du projet seront préparées et mises en œuvre.* Le document devra décrire le projet et les composantes ou activités risquant d'impliquer des restrictions nouvelles ou plus draconiennes sur l'utilisation des ressources naturelles. Il devra également exposer le processus par lequel les personnes susceptibles d'être déplacées participent à la conception du projet.
- b) *Les critères d'éligibilité des personnes affectées seront définis.* Le document devra stipuler que les communautés susceptibles d'être affectées seront associées à l'identification de tout impact négatif, à l'évaluation de

l'importance des impacts et à l'établissement des critères d'éligibilité pour bénéficier des mesures nécessaires d'atténuation ou de compensation.

- c) *Les mesures prises pour aider les populations affectées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence — en termes réels — et à leur niveau d'avant la installation tout en veillant à maintenir le développement durable du parc ou de l'aire protégée.* Le document devra décrire les méthodes et procédures auxquelles recourront les communautés pour identifier et choisir les mesures possibles d'atténuation ou de compensation à appliquer aux personnes ayant à subir des conséquences négatives, ainsi que les procédures qu'utiliseront les membres des communautés affectées pour exercer un choix parmi les options s'ouvrant à eux.
- d) *Les éventuels conflits surgissant entre les communautés affectées ou en leur sein seront réglés de même que les réclamations.* Le document décrira le processus de règlement des conflits relatifs aux restrictions imposées sur l'utilisation des ressources risquant de surgir entre et au sein des communautés affectées ainsi que les doléances pouvant provenir de membres de communautés insatisfaits des critères d'éligibilité, des mesures de planification collective ou de l'exécution elle-même.

Le cadre fonctionnel décrira, de surcroît, les dispositions concernant les éléments suivants :

- a) *Les procédures administratives et juridiques.* Le document passera en revue les accords auxquels il a été parvenu sur l'approche méthodologique avec les juridictions administratives pertinentes et les ministères en lice (incluant une définition claire des responsabilités administratives et financières dans le cadre du projet).
- b) *Les dispositifs de suivi.* Le document devra traiter des dispositions mises en place pour un suivi participatif des activités du projet, ces activités ayant un lien avec les conséquences (bénéfiques ou négatives) subies par les populations vivant dans la zone d'impact du projet, ainsi que pour le suivi de l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou du moins reconstituer) les revenus et les niveaux de vie.

## Annexe 8 : Plan-type d'un PAR

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres
  - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
  - 1.2 Impacts. Identification de:
    - 1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
    - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
    - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
    - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
  - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.
  - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
  - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
  - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
  - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
  - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
    - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage,

ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement

3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux,

ONGs), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des

résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

#### Annexe 9 : Estimation du coût global de la réinstallation

L'estimation exacte du coût global de la réinstallation et de la compensation sera réellement maîtrisée à l'issue des études socioéconomiques et quand la localisation de toutes les sous-composantes sera connue. L'Etat (à travers le CIP et le Ministère des Finances) aura à financer la compensation due à la réinstallation. Au total, le coût global de la réinstallation peut être estimé à 300 000 000 FCFA, sur la base des estimations des populations affectées et des superficies nécessaires pour l'implantation des projets. Le détail des coûts est donné ci-dessous :

##### 1. Evaluation des besoins en terre :

Les besoins en terre sont de 7 000 m<sup>2</sup>. Si l'on la typologie d'habitat dans les arrondissements ciblés, le prix au mètre carré est estimé entre 21 000 FCFA et 35 000 FCFA, soit un coût moyen de 28 000 FC FA/m<sup>2</sup>. Pour 7000m<sup>2</sup>, le coût sera de 196 000 000 FCFA, arrondis à 200 000 000 FCFA.

##### 2. Evaluation des coûts de compensation des cultures :

Les cultures concernent une partie (environ 1 km) le long du canal et sont estimés comme suit :

Type de culture	coût	Nombre	
Canne à sucre	500 FCFA/ plant	1000	500 000
Citronniers	500 FCFA/pieds (jeune pousse)	50	100 000
	2000 FCFA/pied productif		
Bananier	300 FCFA/pieds (jeune pousse)	100	250 000
	2500 FCFA/pied productif		
Palmiers à l'huile	500 FCFA/pieds (jeune pousse)	30	900 000
	3000 FCFA/pied productif		
Plante médicinale traditionnelle soignant le Diabète	5000 FCFA/plante	50	250 000

Arbres d'ombrage	1000 FCFA	20	20 000
Manguier/avocatiers/Orangers/ papayers/citronniers/goyaviers	500 FCFA/jeune pousse 3500 FCFA/pieds productif	100	350 000
Igname	400f/pied (jeune pousse) 5000 CFCA/Kilo de tubercules)	200	1000 000
Maïs	200 FCFA/jeune pousse 500 FCFA/pieds productif	1000	500 000
TOTAL			3 870 000 FCFA

Les pertes de cultures sont estimées à 3 870 000 FCFA, soit environ 4 000 000 FCFA.

### 3. Evaluation des pertes d'activités formelles et informelles

Activités	Revenus moyens journaliers	Nombre	Durée de la période d'arrêt des activités	Montant estimatif de la compensation
Garages et ateliers d'artisans	(R) 40 000 f/j	10	30 jours	1 200 000
Bars et débits de boissons	(R) 60 000 f/j	5	30 jours	9 000 000
Cantine de vente	(R) 30 000 f/j	20	30 jours	12 000 000
Restaurants	(R) 20 000 f/j	5	30 jours	3 000 000
Récupérateurs d'objets dans les canaux	(R) 3000/j	50	30 jours	450 000
TOTAL				25 650 000 FCFA

Les pertes de revenus pour les activités formelles et informelles sont estimées à 25 650 000 FCFA soit environ 26 000 000 FCFA.

4. Evaluation du coût du suivi/évaluation :

Pour le suivi, il est proposé un suivi permanent durant toute la phase du projet :

Activités	Nombre de mois	Coût unitaire	Coût total
Suivi mensuel	48 mois	200 000	9 600 000 FCFA (Soit environ 10 000 000 FCFA)

Pour l'évaluation, on retiendra trois évaluations : une immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation une à mi-parcours et une à la fin du projet.

Activités	Nombre	Coût unitaire	Coût total
Evaluation	3	3000 000	9 000 000 FCFA (Soit environ 10 000 000 FCFA)

Au total, le coût du suivi et évaluation est estimé à 20 000 000 FCFA.

5. Evaluation du coût de réalisation des PAR et PSR :

Les coûts de réalisation des PAR et PSR est estimé à 25 000 000 FCFA. En effet, il est prévu de réaliser environ 5 PAR ou PSR (1 plan pour les composantes : voirie, drainage, alimentation en eau, déchets), à raison de 5000 000 FCFA par plan.

6. Evaluation du coût de renforcement des capacités et sensibilisation :

Les coûts pour le renforcement des capacités et à la sensibilisation sur le CPR et les PAR sont estimés à 25 000 000 FCFA. En effet, il est prévu des actions de sensibilisation au niveau de chacune des 7 arrondissements ciblés, à raison de 3 500 000 FCFA par arrondissement, soit 24 500 000 FCFA, arrondis à 25 000 000 FCFA.

